



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7006

Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique

Date de dépôt : 22-06-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-10-2016

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-06-2016	Déposé	7006/00	<u>3</u>
05-08-2016	Avis de la Chambre des Métiers (21.7.2016)	7006/01	<u>11</u>
22-08-2016	Avis de la Chambre des Salariés - Dépêche du Président et du Directeur de la Chambre des Salariés au Ministre des Finances (16.8.2016)	7006/02	<u>14</u>
27-09-2016	Avis de la Chambre de Commerce (19.9.2016)	7006/03	<u>17</u>
18-10-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (03) de la reunion du 18 octobre 2016	03	<u>24</u>
20-10-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (11.10.2016)	7006/04	<u>79</u>
28-10-2016	Avis du Conseil d'État (27.10.2016)	7006/05	<u>82</u>

7006/00

N° 7006

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant attribution de compétences fiscales spécifiques
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique**

* * *

*(Dépôt: le 22.6.2016)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.6.2016).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Commentaire de l'article unique.....	3
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
5) Fiche financière	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

Château de Berg, le 10 juin 2016

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre les deux Gouvernements les 23 et 28 août 1996 (la „Convention“) a été approuvée par la loi du 5 mars 1999, et est entrée en vigueur au moment de l'échange des instruments de ratification à Washington, avec la réserve des Etats-Unis acceptée par le Luxembourg, le 20 décembre 2000. Lorsque la Convention est modifiée par un Protocole relatif à la Convention comprenant la disposition ci-dessous, et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial:

„Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant tire des revenus de l'autre Etat contractant, et que le premier Etat contractant traite ces revenus comme des bénéfices imputables à un établissement stable situé à l'extérieur de cet Etat contractant, les avantages de la présente Convention ne s'appliquent pas à ces revenus lorsque:

- a) les revenus qui sont traités comme des bénéfices imputables à l'établissement stable sont soumis à un taux d'imposition effectif global cumulé dans le premier Etat contractant et l'Etat dans lequel est situé l'établissement stable qui est inférieur au taux le moins élevé de (i) 15 pour cent ou (ii) 60 pour cent du taux général légal de l'impôt sur les sociétés applicable dans le premier Etat contractant; ou
- b) l'établissement stable est situé dans un Etat tiers qui ne dispose pas d'une convention complète tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec l'Etat contractant pour lequel les avantages de la présente Convention sont demandés, à moins que le premier Etat contractant inclut les revenus traités comme des bénéfices imputables à l'établissement stable dans sa base imposable.

Toutefois, lorsque les avantages de la présente Convention sont refusés à un résident d'un Etat contractant conformément au présent paragraphe, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant peut, néanmoins, accorder les avantages de la présente Convention en ce qui concerne un élément de revenu spécifique, lorsque cette autorité compétente détermine qu'il est justifié d'accorder de tels avantages dans le contexte des raisons pour lesquelles ce résident n'a pas satisfait aux conditions du présent paragraphe (telles que l'existence de pertes). L'autorité compétente de l'Etat contractant à laquelle une demande a été présentée se consultera avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant avant d'accorder ou de refuser la demande présentée conformément au présent paragraphe par un résident de cet autre Etat contractant“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de donner suite au constat fait par le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique quant à l'existence de certains abus en relation avec des sociétés de droit luxembourgeois touchant des revenus de source américaine qui pour les besoins de la législation fiscale luxembourgeoise sont considérés comme attribuables à un établissement stable situé aux Etats-Unis d'Amérique. Les structures visées ont abouti à une exemption des revenus de source américaine dans la mesure où les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas considéré le revenu comme étant attribuable à un établissement stable et en vertu de la convention fiscale, les Etats-Unis d'Amérique n'ont pas imposé ce revenu au moment du paiement à une société luxembourgeoise. En conséquence, les revenus n'ont fait l'objet d'une imposition ni au Luxembourg ni aux Etats-Unis d'Amérique en raison d'une divergence entre le droit interne des Etats-Unis d'Amérique et le droit interne luxembourgeois en matière d'interprétation de la notion d'établissement stable.

Le Ministère des Finances du Grand-Duché du Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique ont décidé qu'afin d'éviter des situations de double non-imposition, les deux Etats négocieront des amendements à la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui inclurait une disposition refusant le bénéfice de la Convention fiscale dans le cas décrit ci-dessus.

Ce projet de loi s'insère par ailleurs dans les négociations entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique d'un Protocole devant modifier la Convention fiscale pour l'adapter au libellé du nouveau modèle de convention américain et prévoyant entre autres une disposition identique à celle prévue dans le présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique ont décidé conjointement du libellé d'une disposition spécifique qui traite des cas où un résident d'un Etat contractant touche des revenus de l'autre Etat contractant qui sont réputés attribuables à un établissement stable situé en dehors de l'Etat de résidence. Sont donc visés tant les établissements stables situés dans un Etat tiers que les établissements stables situés dans l'Etat d'où proviennent les revenus.

Dans ce contexte, le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique considèrent que l'Etat de la source n'est pas tenu d'accorder les avantages prévus par la Convention dans toute situation où le revenu ayant sa source dans l'Etat de la source et réputé attribuable à un établissement stable en dehors de l'Etat de la source est assujéti à l'impôt à la fois dans l'Etat de résidence de l'entreprise et dans l'Etat de l'établissement stable à un taux effectif global cumulé qui est inférieur au taux le moins élevé de 15 pour cent ou de 60 pour cent du taux général légal de l'impôt sur les sociétés applicable dans l'Etat de résidence.

Autre situation visée est celle où l'établissement stable est situé dans un Etat tiers qui ne dispose pas d'une convention complète tendant à éviter les doubles impositions en vigueur avec l'Etat contractant pour lequel les avantages de la présente Convention sont demandés. Est exclu de cette situation, le cas où l'Etat de résidence inclut les revenus traités comme des bénéfices imputables à l'établissement dans sa base imposable.

Le présent article prévoit également que l'autorité compétente de l'Etat de la source dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder sur demande les avantages de la Convention fiscale. L'autorité compétente doit, toutefois, se consulter avec l'autorité compétente de l'autre Etat avant d'accorder ou de refuser la demande.

L'article aboutit à une application rétroactive de cette disposition en stipulant que si le futur Protocole modifiant la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique contient une disposition identique à celle prévue dans le présent article et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	Paul ROLLER
Tél:	40800-2206
Courriel:	paul.roller@co.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Approbation de la loi portant attribution des compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):	/
Date:	14.03.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles:
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel?
- Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique n'est pas susceptible de se répercuter sur le budget de l'Etat.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7006/01

N° 7006¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant attribution de compétences fiscales spécifiques
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(21.7.2016)

Par sa lettre du 22 juin 2016, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis modifie la Convention signée le 3 avril 1996 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des Etats-Unis d'Amérique ont constaté l'existence de certains abus concernant des sociétés de droit luxembourgeois touchant des revenus de source américaine, considérés par la législation fiscale luxembourgeoise comme attribuables à un établissement stable situé aux Etats-Unis. Ces revenus n'étaient imposés, ni au Luxembourg, ni aux Etats-Unis d'Amérique en raison d'une divergence sur l'interprétation de la notion d'„établissement stable“ entre les autorités luxembourgeoises et les autorisés américaines.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 21 juillet 2016

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Roland KUHN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7006/02

N° 7006²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant attribution de compétences fiscales spécifiques
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

**DEPECHE DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE
DES SALARIES AU MINISTRE DES FINANCES**

(16.8.2016)

Monsieur le ministre,

Par lettre du 22 juin 2016, vous avez soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que le projet sous rubrique n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre professionnelle.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7006/03

N° 7006³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant attribution de compétences fiscales spécifiques
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.9.2016)

Le projet de loi sous avis (ci-après dénommé, le „Projet“) renferme un article unique qui vise à corriger la situation de double non-imposition résultant d'une interprétation divergente entre les droits internes des Etats-Unis et du Luxembourg de la notion d'„établissement stable“. Sont ainsi visées les situations dites „triangulaires“ où une société-mère (aussi appelée établissement principal) luxembourgeoise dispose d'un établissement stable (situé aux Etats-Unis ou dans un Etat tiers) auquel sont attribués des revenus de source américaine, et vice-versa. Dans une telle situation, et à supposer que les autres conditions prévues par cet article soient remplies par ailleurs, l'accès aux taux préférentiels de retenue à la source sur les paiements de types dividendes, intérêts et redevances de la convention préventive de double imposition existant entre les Etats-Unis et le Luxembourg¹ pourrait être refusé.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le Projet concerne certaines situations de double non-imposition liées au traitement d'un établissement stable non-luxembourgeois d'une société-mère luxembourgeoise et percevant des revenus de source américaine. Pour ce faire, les auteurs du Projet ont eu recours à une procédure inédite à la connaissance de la Chambre de Commerce. Le Projet prévoit en effet que si le futur protocole modifiant la Convention contient une disposition identique à celle prévue dans l'article du Projet et si la disposition du protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le jour ou après le troisième jour suivant la publication au Mémorial de la loi issue du Projet.

Indépendamment du Projet, la Chambre de Commerce salue l'intention du gouvernement de se conformer sans délai aux recommandations du plan BEPS dans ses négociations avec les Etats-Unis pour autant que ces derniers acceptent, le cas échéant, une certaine réciprocité. Néanmoins, la méthodologie retenue pour demander aux contribuables concernés d'anticiper un prochain changement fiscal ne lui semble pas appropriée. Outre certaines interrogations quant au respect du principe de la hiérarchie des normes et, par conséquent, de la chronologie du processus législatif d'adoption d'un protocole qui, de surcroît, n'entrera peut-être pas en vigueur (avec un contenu identique), l'adoption du Projet serait source d'insécurité juridique et contraire à l'effet recherché. En effet, dans l'hypothèse où les conditions initialement prévues ne seraient pas rencontrées, le contribuable ayant réorganisé ses affaires par anticipation de la publication au Mémorial se trouverait dans une situation fiscale désavantageuse par rapport à sa situation initiale alors même que la loi se retrouverait, par hypothèse, privée d'effets.

¹ La Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996, telle qu'elle a été modifiée par l'échange de lettres entre les deux Gouvernements les 23 et 28 août 1996 (en abrégé ci-après, la „Convention“).

Par ailleurs, la Chambre de Commerce met en garde sur une éventuelle non-conformité du Projet avec certaines des libertés fondamentales consacrées par les textes européens qui prévalent sur les traités bilatéraux du Luxembourg.

Enfin, la Chambre de Commerce relève une difficulté d'interprétation, également source d'insécurité juridique, quant aux effets de la perte des avantages conventionnels pour une entité qui remplirait les conditions prévues dans le Projet.

Au regard de ce qui précède, la Chambre de Commerce encourage vivement le gouvernement à communiquer sur l'évolution des négociations et se concerter régulièrement avec les secteurs concernés afin que ces derniers puissent être en mesure, d'une part, de faire part de leurs observations, et d'autre part, de se préparer aux changements futurs le cas échéant, et ce, de manière adéquate.

Par conséquent, la Chambre de Commerce préconise le retrait du Projet. Elle recommande de remplacer ce dernier, le moment venu, par une loi de ratification du futur protocole entre les Etats-Unis et le Luxembourg qui ne devrait être applicable qu'à compter du 1^{er} janvier qui suivra l'échange des instruments de ratification par les deux parties.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le Projet que sous réserve de la prise en compte expresse de ses remarques.

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	--
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.d. ²
Développement durable	+

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable
 n.d. : non disponible

*

² La fiche financière dispose que s'agissant d'une répartition de compétences entre le Luxembourg et les Etats-Unis, il n'y aura pas d'impact sur le budget de l'Etat. A ce stade, la Chambre de Commerce peut partager cette appréciation. Néanmoins, dès lors qu'un protocole serait signé, les aspects financiers devraient figurer dans le projet de loi le ratifiant.

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce souhaite d'emblée émettre des réserves concernant le Projet. Elles sont de deux ordres, quant à la forme et quant au fond, et dans les deux cas, se rapportent à la rupture des principes de sécurité et prévisibilité juridiques, éléments indispensables à la bonne marche des affaires de la Place. Le programme gouvernemental reconnaît d'ailleurs paradoxalement cette nécessité.

A. Quant la forme

La Chambre de Commerce ne peut accepter ce qui, d'après elle, s'apparente à une modification unilatérale de la Convention à caractère rétroactif et contraire au respect de la hiérarchie des normes. En effet, l'article unique du Projet prévoit que si le futur protocole modifiant la Convention contient une disposition identique à celle prévue dans l'article du Projet et si la disposition du protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la loi issue du Projet au Mémorial.

En d'autres termes, il s'agit de remettre en question avec effet rétroactif un avantage qui découle de la Convention par deux Etats. Or, la double non-imposition découle de divergences dans les législations fiscales internes luxembourgeoises et américaines. Cette non-imposition n'est donc en aucun cas une application incorrecte de la Convention. Bien au contraire, elle n'est que la conséquence de la juste application de la Convention, en ses termes actuels, par deux Etats dont les législations fiscales contiennent des notions d'établissements stable différentes. A cet égard, le Projet n'apporte pas de réponse satisfaisante, ni même appropriée.

Par ailleurs, le Projet porte atteinte au principe de non rétroactivité, facteur essentiel de sécurité juridique, et ce – par hypothèse – pour une période relativement longue.

Or, ce principe est pourtant doté d'une valeur juridique (bien que non constitutionnelle). S'il est vrai que certaines conventions ou protocoles prévoient parfois une application rétroactive, c'est généralement afin de permettre aux contribuables de bénéficier d'avantages conventionnels (évitement de la double imposition, bénéfice de retenues à la source réduites) dès la signature de la Convention ou du protocole, sans attendre la ratification par les deux Etats contractants. Il peut également y être dérogé dans des hypothèses moins favorables aux contribuables mais uniquement dans des conditions strictes telles qu'établies par la jurisprudence (CE, 12 mars 1985, Administration Communale de la Ville de Luxembourg contre le Ministre de l'Intérieur, n° 7399):

„Considérant que la réglementation en matière d'impôt commercial est soumise au principe de droit commun suivant lequel la loi ne dispose que pour l'avenir et qu'elle n'a pas d'effet rétroactif, à moins que le législateur, dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons spéciales, ne lui attribue pareil effet“.

Or, l'exposé des motifs du Projet ne semble pas faire état de circonstances exceptionnelles ou de raisons spéciales. Il se borne au contraire à faire état d'une situation de double non-imposition en raison d'une divergence entre les droits internes des deux pays.

Le principe de sécurité juridique exige encore que la législation soit certaine et son application prévisible et que les effets juridiques qu'elle entraîne soient clairs, précis et portés à la connaissance de tout intéressé de manière à ce que celui-ci puisse connaître avec certitude le moment à partir duquel la législation existe et commence à produire ces effets.

Or, l'article unique du Projet fait état de deux conditions pour l'application rétroactive des mesures qu'il prévoit:

- que le futur protocole contienne une disposition identique à celle prévue par l'article unique du Projet; et
- que la disposition du protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément.

Le fait que le Projet soit conditionnel puisque subordonné à deux conditions liées à l'adoption future d'un protocole dans les mêmes termes n'apparaît pas fondamentalement satisfaisant au regard des exigences liées au principe de sécurité juridique quant à la certitude du moment à partir duquel la législation commence à produire ces effets.

En effet, dans l'hypothèse où les conditions initialement prévues ne seraient pas rencontrées, le principe de sécurité juridique ainsi que le principe de confiance légitime feraient alors défaut puisque

le contribuable ayant réorganisé ses affaires par anticipation de la publication au Mémorial se retrouverait dans une situation fiscale désavantageuse par rapport à sa situation initiale alors même que la loi se trouverait, par hypothèse, privée d'effets.

Il faut également garder à l'esprit les problèmes pratiques qu'une telle situation pourrait créer lors de l'établissement de l'imposition des contribuables par les autorités fiscales. En effet – et sous réserve de ce qui précède –, tant que le protocole n'est pas entré en vigueur, les dispositions actuelles restent applicables. Ceci signifierait que les administrations fiscales seraient potentiellement contraintes d'émettre des bulletins d'imposition rectificatifs une fois le protocole ratifié, afin de tenir compte de l'application rétroactive sur potentiellement plusieurs années.

Enfin, si par impossible, le Projet était adopté en sa forme actuelle, la Chambre de Commerce relève qu'aucune disposition légale ni même projet ou proposition dont il pourrait être pris connaissance n'existe aux Etats-Unis pour assurer une certaine réciprocité.

Pour conclure sur cette modification unilatérale rétroactive telle que prévue dans le Projet, la Chambre de Commerce est d'avis que si futur protocole entre les Etats-Unis et le Luxembourg il y a, il ne devrait être applicable qu'à compter du 1^{er} janvier qui suivra l'échange des instruments de ratification par les deux pays. Ceci étant, la Chambre de Commerce encourage vivement le gouvernement à communiquer sur l'évolution du dossier et à en discuter régulièrement avec la Chambre de Commerce et ses ressortissants afin que ces derniers puissent être en mesure de se préparer aux changements futurs.

B. Quant au fond

Si l'insécurité juridique est présente quant à la forme du procédé législatif employé, elle se reflète également au niveau du fond. Au-delà d'une erreur qui semble s'être glissée dans le commentaire de l'article³, l'application de la disposition unique du Projet est loin d'être évidente.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce met en garde quant à l'éventuelle non-confirmité du Projet au regard du droit européen. En effet, les expressions „montants payés ou crédités“ et „Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant tire des revenus de l'autre Etat contractant et que le premier Etat contractant traite ces revenus comme des bénéficiaires imputables à un établissement stable situé à l'extérieur de cet Etat contractant“ renvoient notamment aux deux cas suivants:

- celui de revenus de source américaine „réalisés“ par une succursale américaine d'un siège luxembourgeois;
- celui de revenus de source luxembourgeoise „réalisés“ par une succursale luxembourgeoise d'un siège américain.

Cette limitation est, par rapport aux règles européennes, susceptible d'engendrer des difficultés dans le cadre de l'interaction entre les traités préventifs de la double imposition et le droit européen puisque les Etats membres doivent se conformer au droit européen, et ce, même dans le cadre d'un traité avec un pays tiers (C.J.U.E., 15 janvier 2002, Elide Gottardo contre Istituto nazionale della previdenza sociale, C-55/00).

Or ici, le traitement fiscal défavorable réservé par exemple à des opérations de financement légitimes de société(s) américaines au moyen d'une structure non artificielle composée d'une succursale américaine d'un siège luxembourgeois pourrait s'avérer contraire à la liberté d'établissement ou encore à la liberté de circulation des capitaux telles que prescrites respectivement aux articles 45 à 55 et 63 à 66 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce relève une difficulté quant à l'interprétation de certains passages de l'article unique du Projet qui reprend textuellement en les traduisant en français les dispositions de l'article 1 paragraphe 8 du nouveau modèle de traité américain. Ces dispositions du nouveau modèle n'ont à ce jour fait l'objet d'aucun commentaire de la part des autorités fiscale américaines (ou *Technical explanation*).

³ Dans le deuxième paragraphe du commentaire de l'article, il semble y avoir confusion entre Etat de la source et Etat de résidence. La Chambre de Commerce recommande donc de modifier l'extrait comme suit:

„considèrent que l'Etat de la source n'est pas tenu d'accorder les avantages prévus par la Convention dans toute situation où le revenu ayant sa source dans l'Etat de la source et réputé attribuable à un établissement stable en dehors de l'Etat de résidence“ et non „Etat de la source“ comme indiqué dans le commentaire.

Or, du fait de la spécificité du modèle américain par rapport au modèle OCDE et des notions de fiscalité américaines inconnues en droit luxembourgeois (e.g. *sourcing rules*), les explications techniques américaines sont cruciales pour déterminer la portée exacte de la terminologie utilisée afin de s'assurer de la bonne interprétation des dispositions, nécessaire à la sécurité juridique.

En matière d'interprétation, et sans préjudice quant aux remarques formulées sous le point A ci-avant, il importe ici encore de souligner la question de la signification exacte à donner aux termes „*les avantages de la convention ne s'appliquent pas*“. Si l'on s'en réfère aux commentaires du Projet ainsi qu'au communiqué du Département du Trésor américain en date du 22 juin 2016, il semble que les termes „*les avantages de la convention ne s'appliquent pas*“ ne viseraient que les dispositions de la convention relatives à la retenue à la source américaine.

Commentaire du Projet:

*„Les structures visées ont abouti à **une exemption des revenus de source américaine** dans la mesure où les Etats Unis d'Amérique n'ont pas considéré le revenu comme étant attribuable à un établissement stable et en vertu de la convention fiscale, les Etats-Unis d'Amérique **n'ont pas imposé ce revenu au moment du paiement à une société luxembourgeoise**“.*

Commentaire du Département du Trésor américain:

*„The Treasury Department and the Luxembourg Ministry of Fiscal Affairs agree that it is not consistent with the objet and purpose of the Convention for the United State to **reduce its domestic taxing rights under the Convention in this circumstance**“.*

Sur base des commentaires ci-dessus on pourrait donc *a priori* en déduire, malgré l'utilisation d'une terminologie plurielle, „les avantages“, que la non application de la convention ne couvrirait pas du côté luxembourgeois l'exonération des profits réalisés par un établissement stable américain dans le chef du siège luxembourgeois.

Si cette interprétation est la bonne et par ailleurs en ligne avec la position des autorités fiscales luxembourgeoises par rapport à l'exonération des profits d'une succursale dans le cadre de la convention, il importe au nom de la sécurité juridique de l'affirmer de manière non équivoque. La Chambre de Commerce demande de matérialiser cette recommandation au moyen d'une révision de la rédaction de l'article unique en indiquant dans le préambule que ces dispositions n'ont trait qu'aux articles de la convention relatifs aux retenues à la source.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte expresse de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 7025 Projet de loi portant:
 1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010; et
 2. modification du Code de la consommation
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

2. 7024 Projet de loi portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:
 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;
 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;
 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;et
 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

3. 7006 Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

4. 7050
Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017

- Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes

5. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances

M. Pierre Frisch, Mme Béatrice Gilson, Mme Katarina Köszeghy, M. Andy Pepin, M. Vincent Thurmes, du Ministère des Finances

M. Raymond Bausch, Inspection générale des Finances (IGF)

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor

M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des Contributions directes (ACD)

Mme Elisabeth Modert, M. Luc Schmit, de l'Administration des Contributions directes

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **7025** **Projet de loi portant:**
1. transposition de la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010; et
2. modification du Code de la consommation

Désignation d'un rapporteur

M. Eugène Berger est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7025), a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/17/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 sur les contrats de crédit aux

consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel et modifiant les directives 2008/48/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n°1093/2010 (ci-après la « Directive 2014/17/UE »).

La Directive 2014/17/UE vise à créer un marché européen du crédit hypothécaire avec un niveau élevé de protection des consommateurs par l'instauration d'un cadre légal harmonisé à l'échelle de l'Union européenne. Elle s'applique aux crédits aux consommateurs relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel garantis ou non par une hypothèque.

Le projet de loi comporte principalement des obligations d'information du consommateur, des règles pour la conduite des affaires et les compétences du personnel, une obligation d'évaluation de la solvabilité du consommateur, des dispositions sur le remboursement anticipé, des dispositions sur les prêts immobiliers en devises étrangères, des dispositions sur les pratiques de ventes liées, certains principes de haut niveau (notamment sur l'éducation financière, l'évaluation foncière et les retards de paiement et saisies) et un passeport européen pour les intermédiaires de crédit immobilier qui remplissent les conditions d'admission dans l'État membre d'origine.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'article L. 226-20 transpose l'article 25 de la Directive 2014/17/UE relatif au remboursement anticipé des contrats de crédit immobilier par le consommateur et consacre le principe général du droit de remboursement anticipé partiel ou entier du crédit immobilier pour le consommateur avec une réduction du coût total du crédit équivalant au montant correspondant aux intérêts et frais dus sur le montant remboursé pour la durée résiduelle du contrat. En contrepartie du droit au remboursement anticipé, tout prêteur a droit à une indemnité équitable et objectivement justifiée pour les coûts éventuels directement liés au remboursement anticipé du crédit. Cette disposition vaut tant pour les contrats à taux variable que pour les contrats à taux fixe. L'indemnité précitée est plafonnée à six mois d'intérêts sur le capital remboursé lors de chaque remboursement anticipé, dans la limite d'un montant cumulé des remboursements effectués de 450.000 euros et sous condition que le crédit immobilier ait été contracté en vue de l'acquisition d'un logement qui a servi à l'habitation effective et principale du consommateur pendant une période ininterrompue de deux ans.
- L'article L. 226-12 transpose l'article 18 de la Directive 2014/17/UE. Selon ces dispositions, tout prêteur doit évaluer la solvabilité du consommateur de façon rigoureuse avant la conclusion du contrat de crédit immobilier. Cette évaluation prend en compte les facteurs pertinents, impactant la probabilité que le consommateur remplisse ses obligations aux termes du contrat de crédit immobilier. Le prêteur accorde uniquement le crédit au consommateur si le résultat de l'évaluation de solvabilité est positif, mais sans qu'il n'y soit obligé. En effet, le prêteur est libre en vertu du principe de la liberté contractuelle de refuser d'accorder le crédit pour des motifs discrétionnaires. Toutefois, en cas d'évaluation de solvabilité négative, le prêteur ne peut pas accorder le crédit immobilier.
- Au Luxembourg, contrairement à un certain nombre de pays de la zone euro, il n'existe pas de bases de données relatives aux crédits (« credit registers »). Dans ce contexte est évoqué le projet de la banque centrale européenne, AnaCredit, qui vise à créer une base de données statistiques européennes sur les crédits accordés par

les établissements financiers des pays de la zone euro et/ou qui ont rejoint le Mécanisme de surveillance unique (MSU). Cependant, seuls les crédits à des personnes morales sont soumis à déclaration. On peut se poser la question de savoir s'il serait opportun d'étendre le projet AnaCredit aux types de crédits visés par le présent projet de loi.

- La loi en projet établit le cadre légal pour une nouvelle catégorie de professionnels qui sont actifs dans le secteur du crédit immobilier, à savoir les intermédiaires de crédit immobilier, et en définit les conditions d'agrément et d'exercice. L'introduction du statut d'intermédiaire de crédit immobilier en droit luxembourgeois est une des innovations du projet de loi, dans la mesure où ces professionnels n'ont, à ce jour, pas encore opérés au Luxembourg. Il n'est, en effet, pas dans les usages des consommateurs luxembourgeois d'avoir recours à un intermédiaire pour un crédit immobilier alors que ceux-ci contactent directement leur banquier de confiance. Le projet de loi soumet les intermédiaires de crédit immobilier à un régime d'agrément qui s'inspire de celui des professionnels du secteur financier (« PSF »). En vue de l'obtention de l'agrément, l'intermédiaire de crédit immobilier doit à la fois justifier de son honorabilité professionnelle et disposer de connaissances et de compétences suffisantes dans le domaine des contrats de crédit immobilier.
- La Directive 2014/17/UE devait être transposée pour le 21 mars 2016. L'article L. 226-45 prévoit, dans un souci de sécurité juridique, que les dispositions du projet de loi ne s'appliquent pas aux contrats en cours au 21 mars 2016.

2. 7024 Projet de loi

portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;**
 - 2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
 - 3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière;**
 - 4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs;**
 - 5. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
 - 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs;**
- et**
- 7. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement**

Désignation d'un rapporteur

M. André Bauler est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7024), poursuit un double objectif :

- D'une part, il met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »), et
- D'autre part, il procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

Le règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union européenne, notamment en plafonnant les commissions d'interchange qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l'occasion d'une opération de paiement liée à une carte. Le projet de loi comporte des mesures d'application du règlement (UE) 2015/751 qui visent à assurer le respect dudit règlement, notamment par la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En second lieu, il est procédé à la mise en œuvre d'une discrétion nationale figurant à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751. Cette discrétion nationale offre la possibilité aux États membres d'introduire un plafond inférieur en pourcentage au plafond par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751 pour les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement nationales liées à une carte de débit. Le projet de loi prévoit ainsi de plafonner le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l'opération. Il s'agit d'assurer que le niveau des commissions d'interchange se rapproche, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d'interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

Le présent projet de loi a également pour objet de procéder à une série d'ajustements et de clarifications dans diverses lois relatives au secteur financier, telles que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions des lois susmentionnées, voire à y corriger des erreurs matérielles. En particulier, le projet de loi modifie l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation de services. Ensuite, le projet de loi opère une clarification du régime de la banque dépositaire applicable aux OPC de la Partie II suite à l'adoption de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE (UCITS V). Finalement, le projet de loi clarifie la couverture des dépôts des clients-épargnants des fonds communs d'épargne par le système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir les éléments suivants :

- Le projet de loi vise à concilier au mieux les intérêts des acteurs de la place financière. Ces derniers ont été consultés en amont de la rédaction du projet de loi

de sorte qu'il ne semble pas nécessaire de demander des avis supplémentaires aux parties concernées.

- Il est difficile à ce stade d'évaluer l'impact des dispositions concernant l' « outsourcing » sur l'emploi. D'un côté, l'externalisation de services vers l'étranger pourrait avoir des répercussions négatives sur l'emploi. D'un autre côté, il convient de maintenir l'attrait de la place financière du Luxembourg à l'ère de la digitalisation et d'attirer au Luxembourg de jeunes entreprises (start-ups) innovatrices du secteur Fintech. Les fréquents contacts avec le monde bancaire au Luxembourg et à l'étranger montrent en effet qu'en l'absence d'un assouplissement du cadre légal luxembourgeois pour faciliter l'outsourcing, certains groupes pourraient être amenés à quitter le Luxembourg.

3. 7006 Projet de loi portant attribution de compétences fiscales spécifiques entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique

Désignation d'un rapporteur

Mme Joëlle Elvinger est désigné rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7006) a pour objet de donner suite au constat fait par le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique quant à l'existence de certains abus en relation avec des sociétés de droit luxembourgeois touchant des revenus de source américaine qui pour les besoins de la législation fiscale luxembourgeoise sont considérés comme attribuables à un établissement stable situé aux États-Unis d'Amérique. Les structures visées ont abouti à une exemption des revenus de source américaine dans la mesure où les États-Unis d'Amérique n'ont pas considéré le revenu comme étant attribuable à un établissement stable, et en vertu de la convention fiscale, les États-Unis d'Amérique n'ont pas imposé ce revenu au moment du paiement à une société luxembourgeoise. En conséquence, les revenus n'ont fait l'objet d'une imposition ni au Luxembourg ni aux États-Unis d'Amérique, en raison d'une divergence d'interprétation entre le droit interne des États-Unis d'Amérique et le droit interne luxembourgeois de la notion d'établissement stable.

Il a été décidé que les deux États négocieront des amendements à la Convention fiscale conclue entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'y inclure une disposition refusant le bénéfice de la Convention fiscale dans le cas décrit ci-dessus.

Le projet de loi sous rubrique s'insère par ailleurs dans les négociations entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique d'un Protocole devant modifier la Convention fiscale pour l'adapter au libellé du nouveau modèle de convention américain et prévoyant entre autres une disposition identique à celle prévue dans le présent projet de loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y lieu de retenir que le projet de loi sous rubrique transpose en droit national une partie spécifique des BEPS. La lutte contre les pratiques d'évasion fiscale est devenue une priorité au niveau de l'Union européenne, comme en témoigne le programme de la Commission européenne « Anti Tax Avoidance Package » et l'adoption de la Directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le

fonctionnement du marché intérieur, dite « ATAD ». Le Luxembourg surveille de près la mise en œuvre des mesures de lutte contre l'évasion fiscale.

4. 7050
Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017
- Echange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes

Le directeur de l'Administration des Contributions directes (ci-après « ACD ») apporte les commentaires suivants aux tableaux et graphiques distribués aux membres de la commission (cf. Annexe 1).

Impôt sur le revenu des collectivités (« IRC »)

P.4 : « 1. Décompte de la recette au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités »

Ce tableau, qui établit la comparaison entre les recettes (en termes d'IRC) réalisées au titre des années d'imposition 2012 à 2015, met en évidence le décalage du rapport entre les soldes et les avances qui s'établit désormais à 22% pour les soldes et à 78% pour les avances.

P.8 : « 4. Répartition par secteur »

Le premier tableau met en évidence la prédominance du secteur « activités financières et d'assurance » qui représente 68% du total des recettes liées à l'IRC. On peut noter un léger recul par rapport aux années précédentes.

P.9 : « 6. Analyse des principaux secteurs économiques sur la période 2011 à 2014
6.1 Activités financières et d'assurance »

Le rapport entre les parts représentés par les Soparfi (33%) et les banques (33%) s'est rééquilibré en 2015, alors qu'en 2014 la part des Soparfi (39%) avait dépassé celle des banques (31%).

Impôt sur le revenu des personnes physiques (« IRPP »)

P.12 : « 1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette »

Il ressort de ce tableau que la part représentée par les soldes a baissé progressivement pour s'établir, depuis 2014, à 24%.

D'après le tableau P.37, la part des soldes s'établit à 20% au 30 septembre 2016.

Impôt retenu sur les traitements et salaires (« IRTS »)

P.17 : « 4. Répartition des recettes par secteur »

La part de l'administration publique est prépondérante (28,44%), suivie de près des activités financières et d'assurance (23,5%).

Impôt sur la fortune (« IF »)

P.25 : « 1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur la fortune »

Le rapport entre soldes et avances s'établit depuis 2014 à environ 50/50.

Or, d'après le tableau P.37, au 30 septembre 2016, le rapport est de 64% pour les avances et de 36% pour les soldes. Ceci s'explique par l'adaptation des avances suite à l'introduction à partir de 2016 de l'impôt sur la fortune minimum.

Recettes pour ordre

Impôt commercial communal (« ICC »)

P.31 : « 1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt commercial communal »

Le tableau confirme la tendance générale de la baisse des soldes. La généralisation de la déclaration électronique pourra encore impacter ce rapport.

P.33 : « 4. Répartition des recettes par secteur »

La répartition des recettes par secteur est similaire à celle qui existe en matière d'IRC, largement dominée par le secteur « activités financières et d'assurance » (environ 63%).

P.38 : « Evolution des soldes d'impôt restant dus de 2010 à 2016 »

Ce tableau, qui reprend les soldes déjà fixés mais pas encore payés, permet de dégager une tendance générale à la hausse.

Ainsi, concernant l'IRPP, les soldes d'impôt soumis à contrainte s'élèvent à 130 MEUR au 30 septembre 2016. En ce qui concerne l'IRC, ce montant se chiffre à 120 MEUR.

Dans ce contexte, la modification récente (par la loi du 10 août 2016) de l'article 141¹ de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales est à saluer.

En effet, cette modification vise à protéger les intérêts des créanciers publics contre une forme spécifique de dissolution (en l'occurrence la dissolution sans liquidation en présence d'une réunion de toutes les parts en une seule main) qui pouvait aboutir à spolier le Trésor public.

Il semble que les difficultés liées à l'émission de ces attestations soient désormais résolues.

P.42 : « Décharges 2015 »

¹ Le nouvel article 141 exige désormais que « tout acte de dissolution volontaire par la réunion de toutes les parts en une seule main doit, à peine de nullité, être accompagné par des attestations établies par :

- 1) le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale,
- 2) l'Administration des contributions directes,
- 3) l'Administration de l'enregistrement et des domaines,

attestations dont il ressort que la société est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, des impôts et taxes à une date qui ne peut être ni antérieure de trois mois au jour de l'acte de dissolution ni postérieure à l'acte de dissolution. »

Les tableaux reproduits à la page 42 indiquent le détail des décharges accordées par le Ministre des Finances qui s'élèvent à un total d'environ 21 MEUR pour 2015.

P.42 et 43 : « Tableaux synoptiques »

Il ressort des deux tableaux synoptiques que le nombre de dossiers, tant pour les personnes physiques que pour les sociétés a sensiblement augmenté depuis 2011 et que l'ACD accuse plus de retard dans l'imposition des sociétés que dans celle des personnes physiques. Cette situation sera néanmoins rééquilibrée grâce à la généralisation de la déclaration électronique qui permettra d'accélérer le processus.

Les chiffres exprimés en pourcentage concernent les déclarations (et non les soldes à percevoir).

P.3. : « Exécution et prévisions budgétaires 2015-2020 »

Les prévisions 2017-2020 en termes d'IRPP tiennent compte de la mise en œuvre de la réforme fiscale.

L'évolution des prévisions des recettes liées à l'IRC et à l'IF prend en compte la substitution de l'IRC minimum par l'IF minimum.

La hausse de la retenue libératoire sur les intérêts entre les prévisions 2016 et le projet de budget 2017 s'explique par la réforme fiscale.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Concernant les soldes d'impôts restant dus (cf. tableau P.38), il est difficile d'évaluer le montant des impôts que l'ACD pourrait recouvrer sur le total des 726 MEUR. D'une façon générale, l'ACD dispose de plus de marge de manœuvre pour recouvrer les soldes dus au titre de l'IRPP que pour ceux dus au titre de l'IRC. Par ailleurs, un certain nombre de cotes font l'objet soit de contestations devant les juridictions administratives soit de demandes de remise gracieuse. On peut noter une tendance à la hausse des demandes de remise gracieuse introduites par le médiateur ou par la commission de surendettement. Ces demandes concernent en général les cotes moins élevées. Les cotes plus élevées s'expliquent en partie par la mauvaise volonté des contribuables de régler leurs dettes fiscales. Or, la mise en œuvre de saisies s'avère difficile en pratique, d'une part, en raison du secret bancaire, d'autre part, en raison de la procédure liée aux saisies mobilières et immobilières.
- La mention « normal » sur le tableau P.38 a trait à des soldes hors délai mais qui ne sont pas encore soumis à contrainte.
- Au sujet de l'ICC, on peut noter une progression d'environ 100 MEUR entre le budget 2016 et les prévisions 2016.
- D'une façon générale, il est précisé que les prévisions se basent sur les données du STATEC et sur l'estimation des cotes encore ouvertes.
- En ce qui concerne la RTS, les prévisions se basent sur les données macroéconomiques du STATEC qui tablent sur une progression de l'emploi et de la masse salariale.
- A ce stade, il est difficile pour l'ACD d'évaluer l'impact des discussions autour du secret bancaire sur les recettes dégagées par l'activité de « private banking ».

- Concernant les répercussions de la mise en œuvre des mesures BEPS sur les recettes fiscales, les travaux du groupe interadministratif (composé par des représentants du Ministère des Finances, de l'Inspection générale des finances, du STATEC, et des administrations fiscales) n'ont pas permis de dégager des tendances claires tout en ayant impliqué un certain nombre d'interlocuteurs du secteur financier.
- La prochaine tranche indiciaire a été prise en compte dans les prévisions de l'ACD.
- L'impact d'une tranche indiciaire sur les recettes fiscales est une question politique qui pourra, le cas échéant, être clarifiée par le Ministre des Finances. Comme cela a été formulé dans la réponse du 7 octobre 2015 à la question parlementaire n° 1419 : « L'Administration des contributions directes n'est actuellement pas en mesure d'évaluer l'effet dynamique entre les différentes catégories de recettes fiscales suite à une tranche indiciaire ».
- Le montant des impôts (entre 20 et 30 MEUR) en jeu dans l'affaire Fiat Finance and Trade n'a pas été pris en compte dans les prévisions budgétaires.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Cloener

Le Président,
Eugène Berger

Annexe : « Projet de budget 2017 »



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Projet de budget 2017

**Entrevue avec la Commission des Finances et du Budget
de la Chambre des Députés**

18 octobre 2016

Table des matières

Prévisions budgétaires pour l'année 2017 et les années 2018 à 2020	3
Impôt sur le revenu des collectivités	4
Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	11
Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette.....	12
Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.....	14
Impôt retenu sur les traitements et salaires.....	15
Impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non-résidents.....	19
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	20
Impôt retenu sur les tantièmes.....	23
Impôt sur la fortune	26
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne des non-résidents.....	30
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	31
Produit de l'impôt commercial communal.....	32
Ventilation entre avances et soldes	37
Ventilation des soldes d'impôt à percevoir	38
Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016	39
Décharges 2015.....	42
Etat des impositions des bureaux d'imposition des personnes physiques et morales	43

Exécution et prévisions budgétaires 2015 - 2020

	Exécution 2015	Budget voté 2016	Prévision 2016	Projet de budget 2017	Prévision 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Section 64.0 - Impôts directs							
1. Impôt général sur le revenu:							
1.1. Impôt sur le revenu des collectivités	1 625 630 725,33	1 569 000 000,00	1 610 000 000,00	1 654 000 000,00	1 656 000 000,00	1 687 000 000,00	1 776 000 000,00
1.2. Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	-	-	-	-	-	-	-
1.3. Impôt retenu sur les traitements et salaires	712 618 608,88	755 000 000,00	755 000 000,00	778 500 000,00	725 500 000,00	765 500 000,00	795 500 000,00
1.4. Impôt retenu sur les revenus de capitaux	3 190 087 241,97	3 564 500 000,00	3 464 500 000,00	3 502 000 000,00	3 790 000 000,00	4 155 000 000,00	4 545 000 000,00
1.5. Impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	298 653 618,02	260 000 000,00	260 000 000,00	310 000 000,00	325 000 000,00	340 000 000,00	360 000 000,00
1.6. Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	1 036 087,89	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
1.7. Contribution de crise	33 641 277,53	42 000 000,00	42 000 000,00	44 000 000,00	46 000 000,00	48 000 000,00	50 000 000,00
1.8. Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	1 416 233,53	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
TOTAL	84 610 784,86	100 000 000,00	100 000 000,00	15 000 000,00	5 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00
1. Impôt général sur le revenu	5 947 694 578,01	6 292 000 100,00	6 233 000 100,00	6 305 000 100,00	6 549 000 100,00	6 999 000 100,00	7 530 000 100,00
2. Impôt sur la fortune	384 966 444,58	430 000 000,00	480 000 000,00	576 000 000,00	606 000 000,00	613 000 000,00	643 000 000,00
3. Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	25 712 013,77	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
4. Retenue libératoire sur les intérêts (résidents)	22 512 669,02	25 000 000,00	25 000 000,00	45 000 000,00	50 000 000,00	55 000 000,00	60 000 000,00
5. Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	-	-	-	-	-	-	-
6. Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	122 359 301,91	118 096 774,19	121 182 795,70	124 494 623,66	124 645 161,29	126 978 494,62	133 677 419,35
7. Prélèvement sur le produit des jeux de casino	302 796 143,60	335 133 620,69	327 375 000,00	332 107 758,62	350 340 517,24	381 762 931,03	414 349 137,93
	15 276 519,22	22 000 000,00	22 000 000,00	22 000 000,00	22 000 000,00	22 000 000,00	22 000 000,00
TOTAL RECETTES	6 821 317 670,11	7 222 230 594,88	7 208 557 995,70	7 404 602 582,28	7 701 985 878,53	8 197 741 625,66	8 803 026 757,29
Recettes pour ordre							
Impôt commercial communal (p.m.)	602 287 400,00	591 000 000,00	691 000 000,00	722 000 000,00	750 000 000,00	776 000 000,00	804 000 000,00
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	97 149 780,81	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00
Contribution dépendance	19 110 593,70	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00	15 000 000,00
TOTAL RECETTES POUR ORDRE	718 547 774,51	606 000 100,00	706 000 100,00	737 000 100,00	765 000 100,00	791 000 100,00	819 000 100,00

Propositions budgétaires pour 2017

Commentaires, détails et calculs

Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

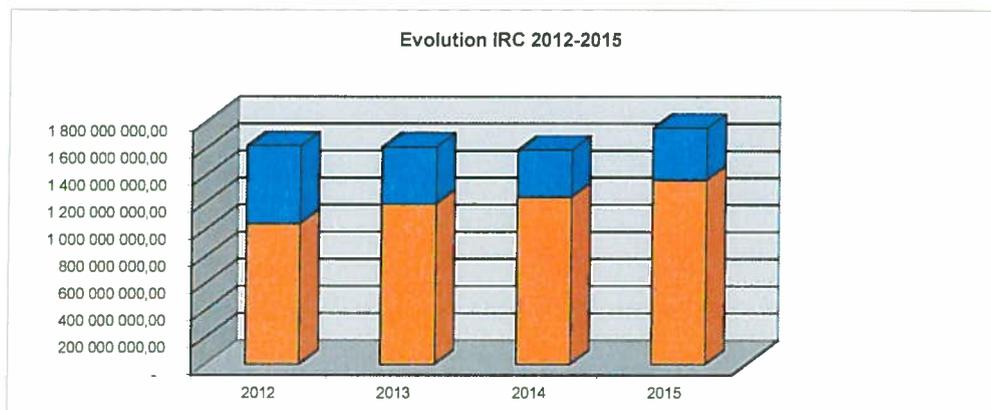
Article 64.0.37.000
(N°)

Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités
(Libellé, éven. sommaire)

Pévisions 2017	1 654 000 000,00	euros
Budget voté 2016	1 569 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	85 000 000,00	5,42%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes d'impôt)	576 028 514,41 35,61%	423 981 462,68 26,35%	350 875 275,51 22,12%	384 957 653,35 22,02%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	1 041 729 637,16 64,39%	1 185 154 859,56 73,65%	1 235 683 756,12 77,88%	1 363 032 373,89 77,98%
total recettes	1 617 758 151,57	1 609 136 322,24	1 586 559 031,63	1 747 990 027,24
produit de l'impôt de solidarité	- 80 887 907,58	- 112 639 542,56	- 111 059 132,21	- 94 735 718,36
recettes de l'exercice budgétaire	1 536 870 243,99	1 496 496 779,68	1 475 499 899,42	1 653 254 308,88
prévisions budgétaires	1 550 000 000,00	1 560 000 000,00	1 520 000 000,00	1 592 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	- 13 129 756,01 -0,85%	- 63 503 220,32 -4,07%	- 44 500 100,58 -2,93%	61 254 308,88 3,85%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		- 40 373 464,31 -2,63%	- 20 996 880,26 -1,40%	177 754 409,46 12,05%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt	- 152 047 051,73	- 73 106 187,17	34 082 377,84
variation en %	-26,39%	-17,24%	9,71%
avances	143 425 222,40	50 528 896,56	127 348 617,77
variation en %	13,76%	4,26%	10,30%
total recettes	- 8 621 829,33	- 22 577 290,61	161 430 995,61
variation en %	-0,53%	-1,40%	10,17%
transferts budgétaires (impôt de solidarité)	- 7 770 435,42	1 580 410,35	16 323 413,85
recettes de l'exercice budgétaire	- 16 392 264,75	- 20 996 880,26	177 754 409,46
variation en %	-1,06%	-1,40%	12,04%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités de 2012 à 2015 (en euros)

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	7 551 885,62		
2010	9 896 128,50		
2011	18 080 702,53		
2012	65 163 280,61		
2013	162 060 254,59		
2014	122 205 401,50		
	384 957 653,35	384 957 653,35	22,02%
2015		1 363 032 373,89	77,98%
		1 747 990 027,24	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 94 735 718,36	
recettes de l'exercice budgétaire 2015		1 653 254 308,88	
comptabilisées à l'article 64.0.37.000			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	12 886 892,85		
2009	45 495 757,69		
2010	47 374 742,06		
2011	48 344 436,39		
2012	113 248 813,35		
2013	83 524 633,17		
	350 875 275,51	350 875 275,51	22,12%
2014		1 235 683 756,12	77,88%
		1 586 559 031,63	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 111 059 132,21	
recettes de l'exercice budgétaire 2014		1 475 499 899,42	
comptabilisées à l'article 64.0.37.000			

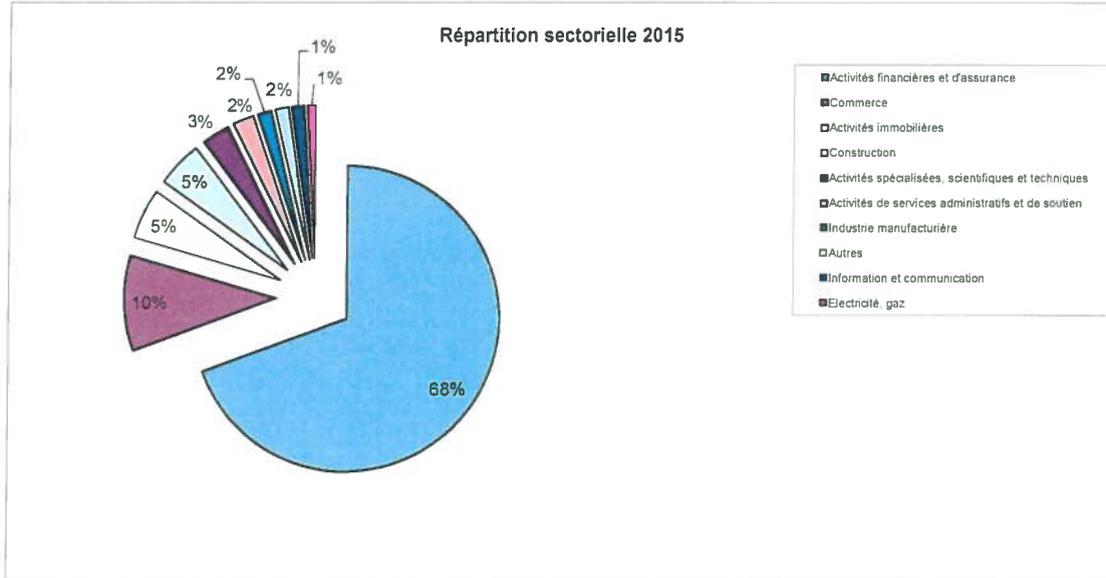
exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	7 999 516,97		
2008	60 387 669,09		
2009	49 033 006,33		
2010	81 737 794,36		
2011	162 503 511,10		
2012	62 319 964,83		
	423 981 462,68	423 981 462,68	26,35%
2013		1 185 154 859,56	73,65%
		1 609 136 322,24	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 112 639 542,56	
recettes de l'exercice budgétaire 2013		1 496 496 779,68	
comptabilisées à l'article 64.0.37.000			

exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	2 445 040,12		
2007	100 976 599,27		
2008	89 573 761,22		
2009	71 019 262,00		
2010	247 959 529,74		
2011	64 054 322,06		
	576 028 514,41	576 028 514,41	35,61%
2012		1 041 729 637,16	64,39%
		1 617 758 151,57	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 80 887 907,58	
recettes de l'exercice budgétaire 2012		1 536 870 243,99	
comptabilisées à l'article 64.0.37.000			

4. Répartition par secteur des recettes réalisées à l'article sous rubrique de 2012 à 2015 (en euros)

(y compris impôt de solidarité)

2015	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	935 176 555,74	258 465 107,34	1 193 641 663,08	68,29
Commerce	148 791 680,24	25 374 911,65	174 166 591,89	9,96
Activités immobilières	43 952 002,56	46 935 082,61	90 887 085,17	5,20
Construction	64 643 121,20	19 302 972,73	83 946 093,93	4,80
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	43 213 508,63	8 136 010,49	51 349 519,12	2,94
Activités de services administratifs et de soutien	25 757 332,36	12 244 631,95	38 001 964,31	2,17
Industrie manufacturière	25 363 096,41	72 513,52	25 435 609,93	1,46
Information et communication	26 080 770,17	-3 319 857,41	22 760 912,76	1,30
Electricité, gaz	10 543 400,36	5 222 992,54	15 766 392,90	0,90
Transports et entreposage	10 501 615,33	3 276 536,94	13 778 152,27	0,79
Hébergement et restauration	7 499 528,55	2 404 638,74	9 904 167,29	0,57
Eau, assainissement, déchets et dépollution	3 501 228,35	-322 310,66	3 178 917,69	0,18
Agriculture, sylviculture et pêche	592 031,46	310 234,94	902 266,40	0,05
Autres	17 416 502,53	6 854 187,97	24 270 690,50	1,39
Total	1 363 032 373,89	384 957 653,35	1 747 990 027,24	100,00



2014	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	838 771 971,07	299 207 781,19	1 137 979 752,26	71,73
Commerce	128 980 168,72	6 104 701,14	135 084 869,86	8,51
Construction	51 660 843,51	16 338 229,86	67 999 073,37	4,29
Activités immobilières	39 585 902,02	15 117 063,40	54 702 965,42	3,45
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	40 928 151,68	4 860 682,74	45 788 834,42	2,89
Activités de services administratifs et de soutien	24 015 142,22	13 175 079,93	37 190 222,15	2,34
Information et communication	26 663 350,87	520 009,32	27 183 360,19	1,71
Industrie manufacturière	25 762 614,40	-1 953 787,65	23 808 826,75	1,50
Transports et entreposage	10 486 263,28	-1 117 146,79	9 369 116,49	0,59
Hébergement et restauration	6 714 176,24	813 639,05	7 527 815,29	0,47
Electricité, gaz	10 214 333,66	-5 667 998,81	4 546 334,85	0,29
Eau, assainissement, déchets et dépollution	3 540 818,70	566 257,52	4 107 076,22	0,26
Agriculture, sylviculture et pêche	457 173,21	86 576,53	543 749,74	0,03
Autres	27 902 846,54	2 824 188,08	30 727 034,62	1,94
Total	1 235 683 756,12	350 875 275,51	1 586 559 031,63	100,00

2013	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	810 152 503,61	349 224 342,07	1 159 376 845,68	72,05
Commerce	106 308 871,80	14 166 562,32	120 475 434,12	7,49
Construction	47 567 061,70	10 891 237,54	58 458 299,24	3,63
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	45 252 737,24	8 084 093,48	53 336 830,72	3,31
Activités immobilières	36 132 657,52	13 035 032,27	49 167 689,79	3,06
Information et communication	43 253 246,25	3 842 415,19	47 095 661,44	2,93
Industrie manufacturière	24 865 362,13	6 235 412,51	31 100 774,64	1,93
Activités de services administratifs et de soutien	18 579 563,44	10 200 306,12	28 779 869,56	1,79
Electricité, gaz	10 791 182,50	-925 152,34	9 866 030,16	0,61
Transports et entreposage	8 754 613,14	-730 305,66	8 024 307,48	0,50
Eau, assainissement, déchets et dépollution	3 642 541,68	1 349 817,13	4 992 358,81	0,31
Hébergement et restauration	5 946 942,22	860 304,96	6 807 247,18	0,42
Agriculture, sylviculture et pêche	317 865,50	22 119,61	339 985,11	0,02
Autres	23 589 710,83	7 725 277,48	31 314 988,31	1,95
Total	1 185 154 859,56	423 981 462,68	1 609 136 322,24	100,00

2012	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	691 645 927,77	466 806 701,47	1 158 452 629,24	71,61
Commerce	119 259 077,86	12 155 581,71	131 414 659,57	8,12
Construction	43 135 466,72	20 781 251,76	63 916 718,48	3,95
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	47 046 845,59	10 833 194,54	57 880 040,13	3,58
Activités immobilières	32 118 437,43	20 247 185,97	52 365 623,40	3,24
Information et communication	20 523 778,46	11 756 144,11	32 279 922,57	2,00
Industrie manufacturière	25 169 166,11	5 060 860,94	30 230 027,05	1,87
Activités de services administratifs et de soutien	13 965 203,27	5 079 332,51	19 044 535,78	1,18
Electricité, gaz	8 102 949,25	3 743 945,85	11 846 895,10	0,73
Transports et entreposage	8 326 567,18	1 144 128,37	9 470 695,55	0,59
Eau, assainissement, déchets et dépollution	2 901 457,70	1 502 851,62	4 404 309,32	0,27
Hébergement et restauration	4 831 254,20	-561 402,04	4 269 852,16	0,26
Agriculture, sylviculture et pêche	218 051,30	31 771,55	249 822,85	0,02
Autres	24 485 454,32	17 446 966,05	41 932 420,37	2,59
Total	1 041 729 637,16	576 028 514,41	1 617 758 151,57	100,00

5. Intervention des différents secteurs dans la réalisation des recettes de 2012 à 2015

(impôt sur le revenu des collectivités, avant déduction de l'impôt de solidarité)

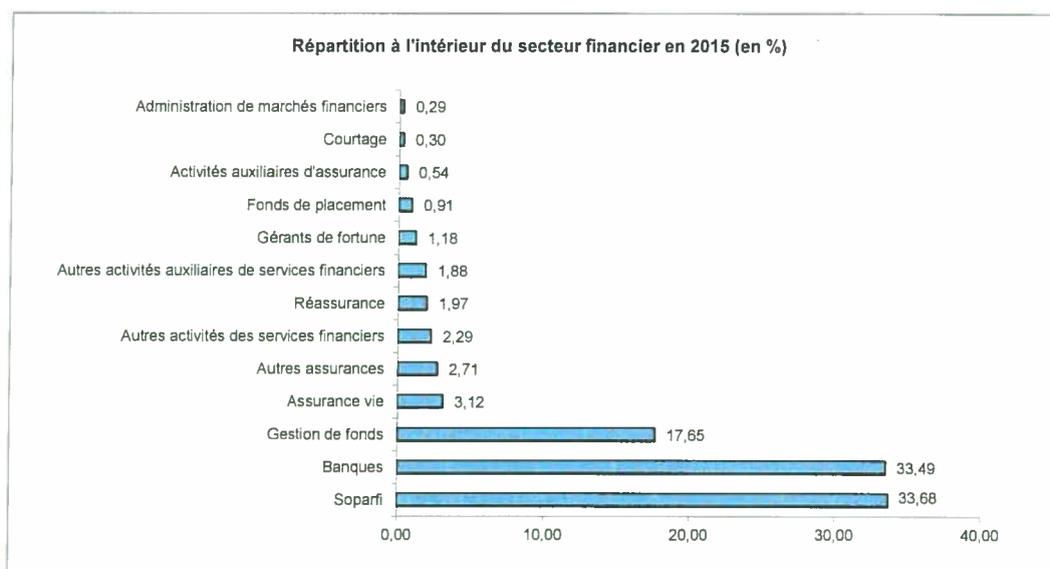
en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	71,60	72,05	71,73	68,29
Commerce	8,12	7,49	8,51	9,96
Activités immobilières	3,24	3,06	3,45	5,20
Construction	3,95	3,63	4,29	4,80
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,58	3,31	2,89	2,94
Activités de services administratifs et de soutien	1,18	1,79	2,34	2,17
Industrie manufacturière	1,87	1,93	1,5	1,46
Information et communication	2,00	2,93	1,71	1,30
Electricité, gaz	0,73	0,61	0,29	0,90
Transports et entreposage	0,59	0,50	0,59	0,79
Hébergement et restauration	0,26	0,42	0,47	0,57
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,27	0,31	0,26	0,18
Agriculture, sylviculture et pêche	0,02	0,02	0,03	0,05
Autres	2,59	1,95	1,94	1,39
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

6. Analyse des principaux secteurs économiques sur la période 2012 à 2015

6.1 Activités financières et d'assurance

	2012	2013	2014	2015
Soparfi	288 281 666,16	360 048 602,26	446 777 419,20	402 021 587,03
Banques	561 059 329,51	470 714 389,87	354 948 211,29	399 783 716,63
Gestion de fonds	177 501 913,58	179 925 449,63	144 375 786,18	210 726 666,37
Assurance vie	29 296 204,54	27 846 117,46	37 214 081,87	37 261 636,17
Autres assurances	16 750 392,70	20 745 375,82	16 775 991,10	32 365 863,81
Autres activités des services financiers	20 513 011,12	38 483 815,81	36 721 728,23	27 295 152,56
Réassurance	17 263 961,25	6 613 658,97	16 527 373,52	23 545 020,75
Autres activités auxiliaires de services financiers	17 753 408,67	22 113 450,77	51 354 094,87	22 460 536,67
Gérants de fortune	14 929 210,01	11 523 534,56	10 105 326,69	14 026 654,77
Fonds de placement	3 249 487,18	8 215 030,39	11 740 490,21	10 827 714,77
Activités auxiliaires d'assurance	4 994 385,58	5 047 534,09	5 911 864,23	6 386 197,76
Courtage	4 358 516,54	5 021 862,26	2 015 723,10	3 535 428,50
Administration de marchés financiers	2 501 142,40	3 078 023,79	3 511 661,77	3 405 487,29
Total	1 158 452 629,24	1 159 376 845,68	1 137 979 752,26	1 193 641 663,08

en %	2012	2013	2014	2015
Soparfi	24,89	31,06	39,26	33,68
Banques	48,43	40,60	31,19	33,49
Gestion de fonds	15,32	15,52	12,69	17,65
Assurance vie	2,53	2,40	3,27	3,12
Autres assurances	1,45	1,79	1,47	2,71
Autres activités des services financiers	1,77	3,32	3,23	2,29
Réassurance	1,49	0,57	1,45	1,97
Autres activités auxiliaires de services financiers	1,53	1,91	4,51	1,88
Gérants de fortune	1,29	0,99	0,89	1,18
Fonds de placement	0,28	0,71	1,03	0,91
Activités auxiliaires d'assurance	0,43	0,44	0,52	0,54
Courtage	0,38	0,43	0,18	0,30
Administration de marchés financiers	0,22	0,27	0,31	0,29
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



6.2 Commerce, réparations d'automobile et de motocycles

	2012	2013	2014	2015
Vente à distance	26 573 612,32	384 967,28	20 760 083,23	48 846 497,02
Autres commerces de gros	29 786 019,91	32 456 950,31	33 301 515,41	39 719 158,41
Commerce de gros de biens domestiques	11 080 317,80	13 924 489,04	14 276 187,47	16 586 012,26
Commerce de gros d'autres équipements industriels	10 035 617,61	11 265 443,62	9 273 251,48	12 663 180,50
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	9 431 758,38	9 812 238,40	13 147 344,86	11 602 798,11
Commerce de gros produits alimentaires, boissons et tabac	9 900 847,05	12 113 265,03	10 338 489,81	9 734 636,15
Autres commerces de détail	10 146 220,80	11 936 151,77	9 443 166,44	9 082 636,76
Commerce de gros équipem. information et communication	9 489 620,23	7 336 049,66	7 234 050,82	6 870 118,94
Commerce de détail de carburants	2 464 968,96	5 283 500,59	4 785 633,70	4 388 905,78
Intermédiaires du commerce de gros	3 518 372,77	5 479 222,44	3 938 470,82	4 369 290,62
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	4 909 599,67	3 803 460,19	4 261 226,07	3 902 557,45
Commerce de détail en magasin non spécialisé	867 261,81	3 613 434,90	2 432 789,82	3 424 037,68
Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	953 288,07	1 375 265,99	790 571,63	1 188 753,81
Commerce de détail de biens culturels et de loisirs	1 633 144,17	1 181 617,07	924 619,54	998 312,73
Commerce de détail équipem. information et communication	624 010,02	509 377,83	177 468,76	789 695,67
Total	131 414 659,57	120 475 434,12	135 084 869,86	174 166 591,89

en %	2012	2013	2014	2015
Vente à distance	20,22	0,32	15,37	28,05
Autres commerces de gros	22,67	26,94	24,65	22,81
Commerce de gros de biens domestiques	8,43	11,56	10,57	9,52
Commerce de gros d'autres équipements industriels	7,64	9,35	6,86	7,27
Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles	7,18	8,14	9,73	6,66
Commerce de gros produits alimentaires, boissons et tabac	7,53	10,05	7,65	5,59
Autres commerces de détail	7,72	9,91	6,99	5,21
Commerce de gros équipem. information et communication	7,22	6,09	5,36	3,94
Commerce de détail de carburants	1,88	4,39	3,54	2,52
Intermédiaires du commerce de gros	2,68	4,55	2,92	2,51
Commerce de détail d'autres équipements du foyer	3,74	3,16	3,15	2,24
Commerce de détail en magasin non spécialisé	0,66	3,00	1,80	1,97
Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	0,73	1,14	0,59	0,68
Commerce de détail de biens culturels et de loisirs	1,24	0,98	0,68	0,57
Commerce de détail équipem. information et communication	0,47	0,42	0,13	0,45
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

6.3. Construction

	2012	2013	2014	2015
Promotion immobilière	26 428 033,35	26 633 237,50	26 601 517,99	38 540 922,16
Travaux de construction spécialisés	17 407 061,70	19 619 859,47	18 427 170,29	22 463 533,92
Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	11 032 386,30	6 605 490,33	12 792 461,10	13 137 302,96
Génie civil	9 049 237,13	5 599 711,94	10 177 923,99	9 804 334,89
Total	63 916 718,48	58 458 299,24	67 999 073,37	83 946 093,93

en %	2012	2013	2014	2015
Promotion immobilière	36,61	45,56	39,12	45,91
Travaux de construction spécialisés	36,57	33,56	27,10	26,76
Construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels	15,34	11,30	18,81	15,65
Génie civil	11,49	9,58	14,97	11,68
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

6.4. Activités spécialisées, scientifiques et techniques

	2012	2013	2014	2015
Activités juridiques et comptables	14 090 928,93	12 547 629,95	13 618 676,51	17 103 933,96
Conseil de gestion	11 266 742,29	9 971 680,67	12 273 045,75	12 982 951,19
Architecture, ingénierie, contrôle et analyse techniques	18 525 937,76	15 404 916,14	13 061 529,87	10 381 100,85
Activités des sièges sociaux	7 242 541,76	6 919 923,97	622 062,94	4 421 029,64
Autres activités	1 888 080,13	2 776 105,45	2 593 010,17	4 186 738,61
Publicité et études de marché	4 713 035,35	5 516 888,43	3 342 612,28	2 105 751,13
Recherche développement scientifique	152 773,91	199 686,11	277 896,90	168 013,74
Total	57 880 040,13	53 336 830,72	45 788 834,42	51 349 519,12

en %	2012	2013	2014	2015
Activités juridiques et comptables	24,35	23,53	29,74	33,31
Architecture, ingénierie, contrôle et analyse techniques	19,47	18,70	26,80	25,28
Conseil de gestion	32,01	28,88	28,53	20,22
Publicité et études de marché	12,51	12,97	1,36	8,61
Autres activités	3,26	5,20	5,66	8,15
Activités des sièges sociaux	8,14	10,34	7,30	4,10
Recherche développement scientifique	0,26	0,37	0,61	0,33
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.001
(N°)

Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de
l'impôt sur le revenu des collectivités
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	124 494 624,00	euros
Budget voté 2016	118 096 774,00	euros
Différence 2017/2016	6 397 850,00	5,42%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

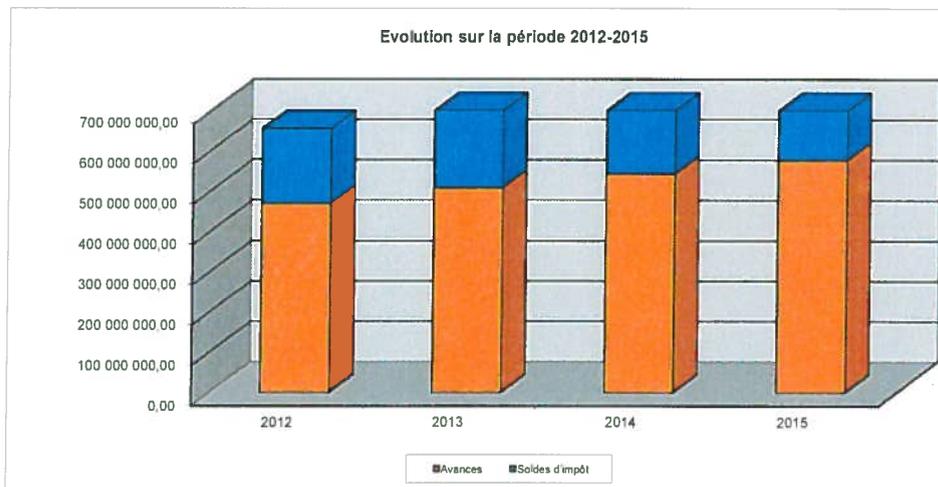
Article 64.0.37.010
(N°)

Impôt général sur le revenu impôt sur le revenu des personnes physiques
 fixé par voie d'assiette
 (Libellé, éven. sommaire)

Pévisions 2017	778 500 000,00	euros
Budget voté 2016	755 000 000,00	euros
Différence 2016/2016	23 500 000,00	3,11%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes d'impôt)	186 589 205,53 28,47%	198 429 084,36 28,08%	172 386 723,55 24,11%	191 312 476,38 24,91%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	468 741 709,49 71,53%	508 316 347,55 71,92%	542 610 310,92 75,89%	576 595 507,33 75,09%
total recettes	655 330 915,02	706 745 431,91	714 997 034,47	767 907 983,71
produit de l'impôt de solidarité	- 27 523 898,43	- 50 885 671,10	- 51 479 786,48	- 43 899 268,84
recettes de l'exercice budgétaire	627 807 016,59	655 859 760,81	663 517 247,99	724 008 714,87
prévisions budgétaires	620 000 000,00	690 000 000,00	700 000 000,00	741 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	7 807 016,59 1,26%	- 34 140 239,19 -4,95%	- 36 482 752,01 -5,21%	- 16 991 285,13 -2,29%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		28 052 744,22 4,47%	7 657 487,18 1,17%	60 491 466,88 9,12%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt	11 839 878,83	26 042 360,81	18 925 752,83
variation en %	6,35%	-13,12%	10,98%
avances	39 574 638,06	34 293 963,37	33 985 196,41
variation en %	8,44%	6,75%	6,26%
total recettes	51 414 516,89	8 251 602,56	52 910 949,24
variation en %	7,85%	1,17%	7,40%
transferts budgétaires (impôt de solidarité)	- 23 361 772,67	- 594 115,38	7 580 517,64
recettes de l'exercice budgétaire	28 052 744,22	7 657 487,18	60 491 466,88
variation en %	4,47%	1,17%	9,12%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette de 2012 à 2015 (en euros).

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	8 889 858,39		
2010	42 256 631,96		
2011	50 228 201,35		
2012	56 889 240,78		
2013	79 848 435,19		
2014	46 799 891,29		
	191 312 476,38	191 312 476,38	24,91%
2015		576 595 507,33	75,09%
		767 907 983,71	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 43 899 268,84	
recettes de l'exercice budgétaire 2015		724 008 714,87	
comptabilisées à l'article 64.0.37.010			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	6 601 412,27		
2009	33 168 237,59		
2010	50 055 824,02		
2011	52 124 847,48		
2012	81 952 792,44		
2013	51 516 390,25		
	172 386 723,55	172 386 723,55	24,11%
2014		542 610 310,92	75,89%
		714 997 034,47	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 51 479 786,48	
recettes de l'exercice budgétaire 2014		663 517 247,99	
comptabilisées à l'article 64.0.37.010			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	8 392 467,84		
2008	50 482 137,37		
2009	35 588 127,07		
2010	49 438 392,00		
2011	83 436 019,15		
2012	28 908 059,07		
	198 429 084,36	198 429 084,36	28,08%
2013		508 316 347,55	71,92%
		706 745 431,91	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 50 885 671,10	
recettes de l'exercice budgétaire 2013		655 859 760,81	
comptabilisées à l'article 64.0.37.010			

exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	5 311 660,66		
2007	55 141 957,47		
2008	46 020 654,51		
2009	41 834 844,69		
2010	65 594 995,39		
2011	27 314 907,19		
	186 589 205,53	186 589 205,53	28,47%
2012		468 741 709,49	71,53%
		655 330 915,02	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 27 523 898,43	
recettes de l'exercice budgétaire 2012		627 807 016,59	
comptabilisées à l'article 64.0.37.010			

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.013
(N°)

Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de
l'impôt sur le revenu des personnes physiques
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	332 107 759,00	euros
Budget voté 2016	335 133 621,00	euros
Différence 2017/2016	-3 025 862,00	-0,90%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

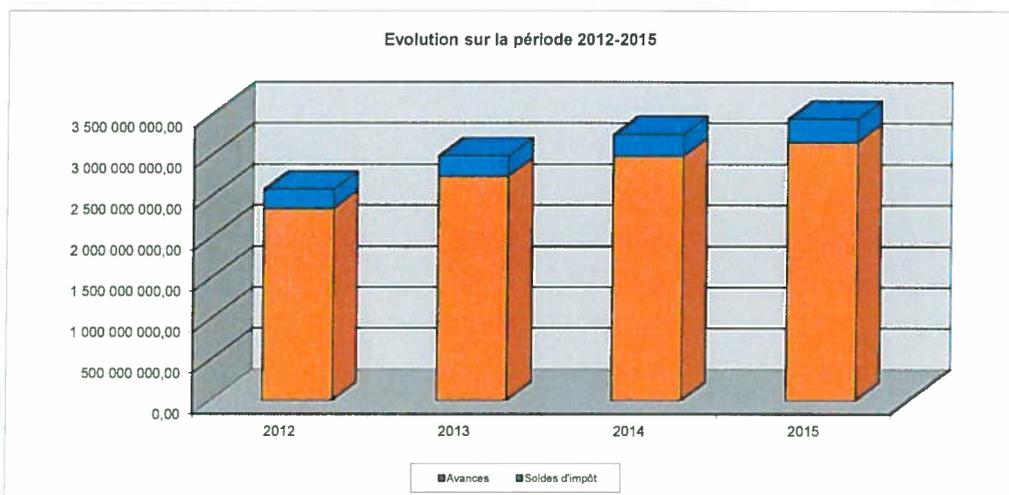
Article 64.0.37.011
(N°)

Impôt général sur le revenu - impôt retenu sur les traitements et salaires
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	3 502 000 000,00	euros
Budget voté 2016	3 564 500 000,00	euros
Différence 2017/2016	-62 500 000,00	-1,75%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt retenu sur les traitements et salaires

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes)	237 225 840,64 9,20%	251 206 236,44 8,41%	265 864 161,05 8,19%	283 916 738,34 8,26%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	2 341 538 823,04 90,80%	2 736 213 969,84 91,59%	2 980 434 971,60 91,81%	3 153 677 272,40 91,74%
total recettes	2 578 764 663,68	2 987 420 206,28	3 246 299 132,65	3 437 594 010,74
produit de l'impôt de solidarité	- 108 308 115,87	- 215 094 254,85	- 233 733 537,56	- 220 373 875,59
recettes de l'exercice budgétaire	2 470 456 547,81	2 772 325 951,43	3 012 565 595,09	3 217 220 135,15
prévisions budgétaires	2 650 000 000,00	2 660 000 000,00	3 005 000 000,00	3 330 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	- 179 543 452,19 -6,78%	112 325 951,43 4,22%	7 565 595,09 0,25%	- 112 779 864,85 -3,39%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		301 869 403,62 12,22%	240 239 643,66 8,67%	204 654 540,06 6,79%



2. Variations constatées des recettes

	2012/2013	2013/2014	2014/2015
recettes des années antérieures à l'exercice	13 980 395,80	14 657 924,61	18 052 577,29
variation en %	5,89%	5,83%	6,79%
recettes de l'exercice	394 675 146,80	244 221 001,76	173 242 300,80
variation en %	16,86%	8,92%	5,81%
total recettes	408 655 542,60	258 878 926,37	191 294 878,09
variation en %	15,85%	8,66%	5,89%
transferts budgétaires (impôt de solidarité)	-106 786 138,98	18 639 282,71	13 359 661,97
recettes de l'exercice budgétaire	301 869 403,62	240 239 643,66	204 654 540,06
variation en %	12,22%	8,66%	6,79%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires de 2012 à 2015

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	3 986 992,77		
2010	1 706 074,04		
2011	2 335 770,79		
2012	1 471 195,47		
2013	860 933,64		
2014	273 555 771,63		
	283 916 738,34	283 916 738,34	8,26%
2015		3 153 677 272,40	91,74%
		3 437 594 010,74	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 220 373 875,59	
recettes de l'exercice budgétaire 2015		3 217 220 135,15	
comptabilisées à l'article 64.0.37.011			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	1 356 469,18		
2009	1 106 504,07		
2010	1 953 135,56		
2011	2 710 817,92		
2012	319 501,62		
2013	258 417 732,70		
	265 864 161,05	265 864 161,05	8,19%
2014		2 980 434 971,60	91,81%
		3 246 299 132,65	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 233 733 537,56	
recettes de l'exercice budgétaire 2014		3 012 565 595,09	
comptabilisées à l'article 64.0.37.011			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	388 271,10		
2008	787 727,28		
2009	1 408 400,95		
2010	1 626 540,25		
2011	197 635,23		
2012	247 192 932,09		
	251 206 236,44	251 206 236,44	8,41%
2013		2 736 213 969,84	91,59%
		2 987 420 206,28	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 215 094 254,85	
recettes de l'exercice budgétaire 2013		2 772 325 951,43	
comptabilisées à l'article 64.0.37.011			

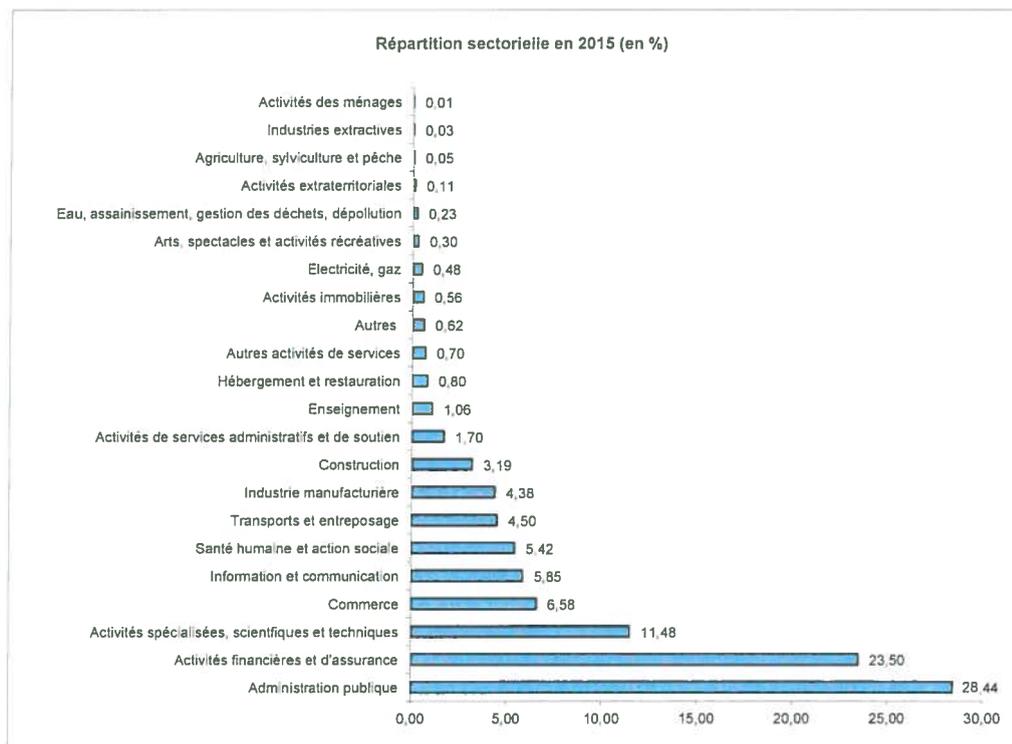
exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	329 750,88		
2007	626 953,53		
2008	1 360 576,57		
2009	2 414 356,54		
2010	2 987 529,29		
2011	230 166 175,59		
	237 225 840,64	237 225 840,64	9,20%
2012		2 341 538 823,04	90,80%
		2 578 764 663,68	
impôt de solidarité transféré à l'article 64.0.37.013		- 108 308 115,87	
recettes de l'exercice budgétaire 2012		2 470 456 547,81	
comptabilisées à l'article 64.0.37.011			

4. Répartition des recettes par secteur

(retenue sur les traitements et salaires, avant déduction de l'impôt de solidarité / en euros)

	2012	2013	2014	2015
Administration publique	720 280 031,16	851 989 406,88	920 525 317,85	977 572 195,70
Activités financières et d'assurance	631 470 644,71	716 879 383,86	769 046 024,32	807 735 705,93
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	290 758 327,78	338 723 432,00	359 202 295,96	394 609 658,72
Commerce	163 291 076,17	166 855 824,45	204 549 168,50	226 038 379,39
Information et communication	142 632 724,28	187 590 760,98	184 728 688,12	201 261 074,57
Santé humaine et action sociale	138 927 605,78	159 536 038,63	181 090 893,65	186 403 456,68
Transports et entreposage	121 240 728,40	132 912 774,44	146 594 118,41	154 673 146,87
Industrie manufacturière	133 395 947,39	140 664 934,35	154 095 932,85	150 550 332,36
Construction	78 681 018,11	91 588 862,23	102 261 724,49	109 754 423,98
Activités de services administratifs et de soutien	37 823 789,73	45 261 788,74	52 687 270,67	58 376 152,69
Enseignement	22 986 263,68	30 086 279,27	33 634 166,37	36 555 603,20
Hébergement et restauration	18 169 895,87	22 848 381,44	26 074 821,01	27 470 160,18
Autres activités de services	18 817 210,69	21 947 207,19	24 590 307,54	24 033 855,53
Activités immobilières	13 014 936,08	15 905 837,47	18 834 671,88	19 355 330,98
Electricité, gaz	14 645 173,23	16 392 449,06	18 115 115,09	16 658 016,47
Arts, spectacles et activités récréatives	6 885 929,72	8 823 696,97	9 964 180,99	10 207 692,04
Eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution	5 827 704,91	6 981 997,28	7 459 700,40	8 046 593,59
Activités extraterritoriales	4 213 048,96	3 988 710,15	3 801 604,52	3 835 278,83
Agriculture, sylviculture et pêche	1 593 995,48	1 421 647,67	1 660 848,47	1 756 414,28
Industries extractives	976 101,61	1 019 682,74	1 094 830,63	1 172 096,01
Activités des ménages	184 791,61	205 238,04	251 541,20	180 202,38
Autres	12 947 718,33	25 795 872,44	26 035 909,33	21 348 240,36
Total	2 578 764 663,68	2 987 420 206,28	3 246 299 132,25	3 437 594 010,74

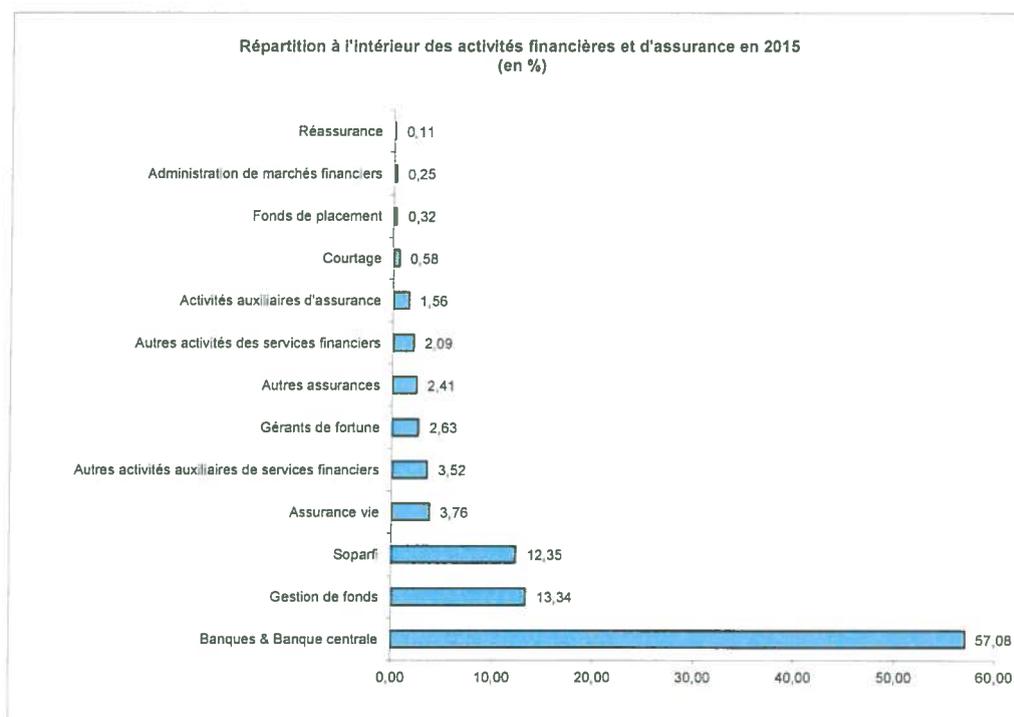
en %	2012	2013	2014	2015
Administration publique	27,93	28,52	28,36	28,44
Activités financières et d'assurance	24,49	24,00	23,69	23,50
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	11,28	11,34	11,06	11,48
Commerce	6,33	5,59	6,30	6,58
Information et communication	5,53	6,28	5,69	5,85
Santé humaine et action sociale	5,39	5,34	5,58	5,42
Transports et entreposage	4,70	4,45	4,52	4,50
Industrie manufacturière	5,17	4,71	4,75	4,38
Construction	3,05	3,07	3,15	3,19
Activités de services administratifs et de soutien	1,47	1,52	1,62	1,70
Enseignement	0,89	1,01	1,04	1,06
Hébergement et restauration	0,70	0,76	0,80	0,80
Autres activités de services	0,73	0,73	0,76	0,70
Activités immobilières	0,50	0,53	0,58	0,56
Electricité, gaz	0,57	0,55	0,56	0,48
Arts, spectacles et activités récréatives	0,27	0,30	0,31	0,30
Eau, assainissement, gestion des déchets, dépollution	0,23	0,23	0,23	0,23
Activités extraterritoriales	0,16	0,13	0,12	0,11
Agriculture, sylviculture et pêche	0,06	0,05	0,05	0,05
Industries extractives	0,04	0,03	0,03	0,03
Activités des ménages	0,01	0,01	0,01	0,01
Autres	0,50	0,86	0,80	0,62
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



5. Analyse des activités financières et d'assurance sur la période 2012 à 2015

	2012	2013	2014	2015
Banques & Banque centrale	401 439 739,45	442 981 345,77	463 607 316,66	461 082 551,31
Gestion de fonds	74 229 134,70	88 764 282,32	95 900 826,27	107 757 059,91
Soparfi	52 164 183,85	67 595 729,94	81 678 579,14	99 751 337,80
Autres activités auxiliaires de services financiers	21 336 076,77	19 165 271,58	23 236 467,94	30 368 409,13
Assurance vie	23 394 589,25	26 236 790,22	27 531 482,52	28 442 762,49
Gérants de fortune	14 910 556,09	18 091 260,25	22 247 677,99	21 222 045,02
Autres assurances	16 171 405,40	17 410 468,57	18 895 498,80	19 440 823,88
Autres activités des services financiers	7 983 301,12	9 628 596,74	12 777 287,20	16 846 512,57
Activités auxiliaires d'assurance	8 663 864,00	11 076 212,65	11 820 791,56	12 634 068,93
Courtage	6 508 807,04	7 116 020,76	5 971 301,84	4 701 687,23
Fonds de placement	1 292 404,07	5 760 938,49	2 731 691,88	2 556 157,76
Administration de marchés financiers	1 903 597,59	1 989 595,10	1 679 374,70	2 015 357,60
Réassurance	1 472 985,38	1 062 871,47	967 727,82	916 932,30
Total	631 470 644,71	716 879 383,86	769 046 024,32	807 735 705,93

en %	2012	2013	2014	2015
Banques & Banque centrale	63,57	61,79	60,28	57,08
Gestion de fonds	11,75	12,38	12,47	13,34
Soparfi	8,26	9,43	10,62	12,35
Autres activités auxiliaires de services financiers	3,38	2,67	3,02	3,76
Assurance vie	3,70	3,66	3,58	3,52
Gérants de fortune	2,36	2,52	2,89	2,63
Autres assurances	2,56	2,43	2,46	2,41
Autres activités des services financiers	1,26	1,34	1,66	2,09
Activités auxiliaires d'assurance	1,37	1,55	1,54	1,56
Courtage	1,03	0,99	0,78	0,58
Fonds de placement	0,20	0,80	0,36	0,32
Administration de marchés financiers	0,30	0,28	0,22	0,25
Réassurance	0,23	0,15	0,13	0,11
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.012
(N°)

Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus
 échus à des contribuables non-résidents
 (Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	1 500 000,00	euros
Budget voté 2016	1 500 000,00	euros
Différence 2017/2016	0,00	0,00%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non-résidents

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes)	525 430,96 41,91%	656 761,90 51,72%	516 687,97 40,62%	359 643,44 34,71%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	728 204,03 58,09%	613 190,14 48,28%	755 448,93 59,38%	676 444,45 65,29%
recettes de l'exercice budgétaire	1 253 634,99	1 269 952,04	1 272 136,90	1 036 087,89
prévisions budgétaires	1 000 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	253 634,99 25,36%	- 230 047,96 -15,34%	- 227 863,10 -15,19%	- 463 912,11 -30,93%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		16 317,05 1,30%	2 184,86 0,17%	- 236 049,01 -18,56%

2. Variations constatées des recettes

	2012/2013	2013/2014	2014/2015
recettes des années antérieures à l'exercice variation en %	131 330,94 24,99%	-140 073,93 -21,32%	-157 044,53 -30,39%
recettes de l'exercice variation en %	-115 013,89 -15,79%	142 258,79 23,19%	79 004,48 -10,45%
total recettes variation en %	16 317,05 1,30%	2 184,86 0,17%	- 236 049,01 -18,55%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

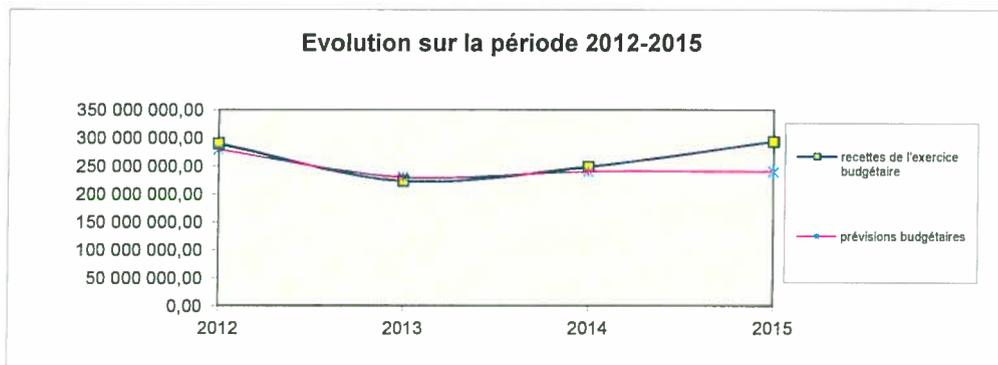
Article 64.0.37.020
(N°)

Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	310 000 000,00	euros
Budget voté 2016	260 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	50 000 000,00	19,23%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt retenu sur les revenus de capitaux

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire	11 275 317,73 3,74%	9 452 017,96 4,06%	7 482 277,76 2,92%	5 113 239,31 1,71%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire	290 021 600,46 96,26%	223 328 310,58 95,94%	248 366 368,03 97,08%	293 540 378,71 98,29%
recettes de l'exercice budgétaire	301 296 918,19	232 780 328,54	255 848 645,79	298 653 618,02
prévisions budgétaires	280 000 000,00	230 000 000,00	240 000 000,00	240 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	21 296 918,19 7,61%	2 780 328,54 1,21%	15 848 645,79 6,60%	58 653 618,02 24,44%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		- 68 516 589,65 -22,74%	23 068 317,25 9,91%	42 804 972,23 16,73%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire	- 1 823 299,77	- 1 969 740,20	- 2 369 038,45
variation en %	-16,17%	-20,83%	-31,66%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire	- 66 693 289,88	25 038 057,45	45 174 010,68
variation en %	-22,99%	11,21%	18,18%
recettes totales de l'exercice budgétaire	- 68 516 589,65	23 068 317,25	42 804 972,23
variation en %	-22,74%	9,90%	16,73%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt retenu sur les revenus de capitaux de 2012 à 2015

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
Années antérieures à 2010	63 331,50		
2010	761 346,98		
2011	733 347,99		
2012 -	1 791 735,88		
2013 -	1 957 400,43		
2014	7 304 349,15		
	5 113 239,31	5 113 239,31	1,71%
recettes de l'exercice budgétaire 2015		293 540 378,71	98,29%
comptabilisées à l'article 64.0.37.020			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
Années antérieures à 2009	583 735,31		
2009	1 073 042,90		
2010	697 886,58		
2011	1 979 122,93		
2012 -	8 957 748,55		
2013	12 106 238,59		
	7 482 277,76	7 482 277,76	2,92%
recettes de l'exercice budgétaire 2014		248 366 368,03	97,08%
comptabilisées à l'article 64.0.37.020			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
Années antérieures à 2008	615 798,38		
2008	1 081 408,17		
2009	8 740 777,89		
2010 -	959 143,52		
2011 -	7 842 955,11		
2012	7 816 132,15		
	9 452 017,96	9 452 017,96	4,06%
recettes de l'exercice budgétaire 2013		223 328 310,58	95,94%
comptabilisées à l'article 64.0.37.020			

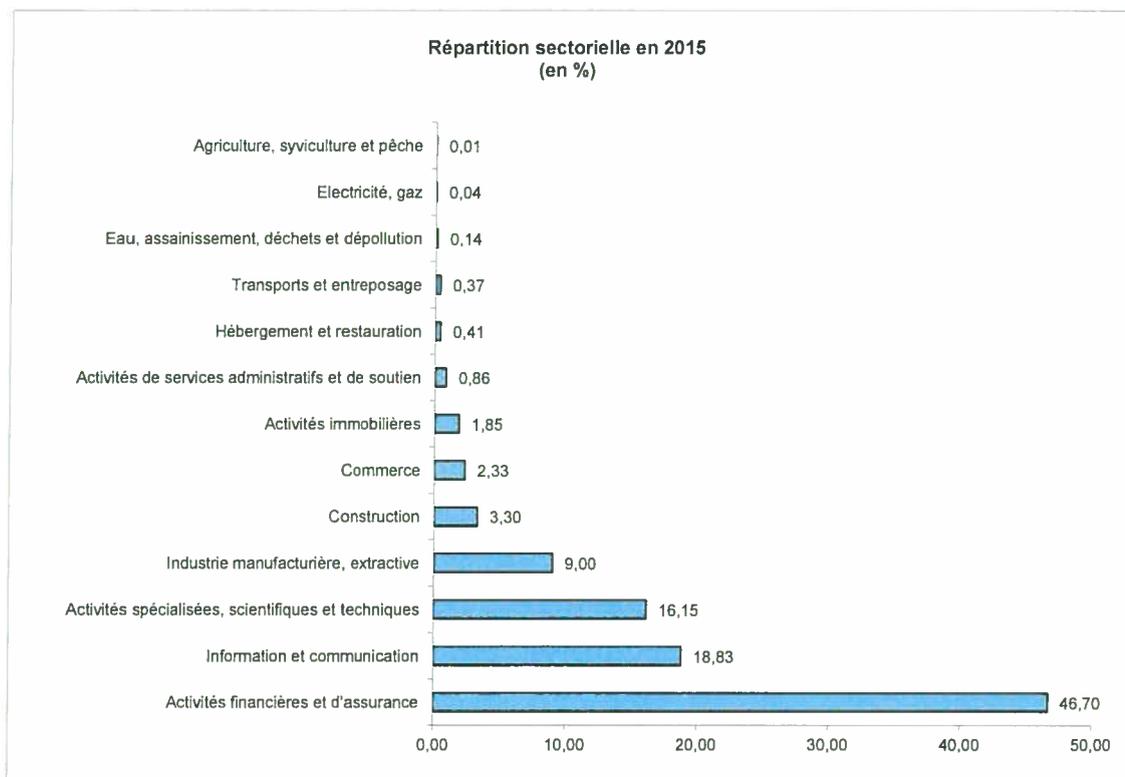
exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
Années antérieures à 2007	841 996,30		
2007	1 151 388,00		
2008	781 117,05		
2009	5 964 704,59		
2010 -	181 925,61		
2011	2 718 037,40		
	11 275 317,73	11 275 317,73	3,74%
recettes de l'exercice budgétaire 2012		290 021 600,46	96,26%
comptabilisées à l'article 64.0.37.020			

4. Répartition des recettes par secteur d'activité de 2012 à 2015

(impôt retenu sur les revenus de capitaux)

	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	126 517 818,81	101 180 808,31	112 241 715,87	139 459 667,02
Information et communication	31 647 372,71	35 426 540,82	41 362 117,57	56 231 799,72
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	50 174 960,22	50 712 116,20	55 345 696,56	48 229 205,48
Industrie manufacturière, extractive	67 084 553,05	22 135 572,97	20 798 308,24	26 891 315,41
Construction	6 942 867,32	7 234 009,68	8 110 579,65	9 867 685,45
Commerce	8 896 514,21	8 531 493,41	8 847 442,77	6 959 361,95
Activités immobilières	6 413 924,89	2 583 141,88	4 318 225,97	5 538 468,89
Activités de services administratifs et de soutien	1 209 548,27	1 678 083,07	2 182 607,28	2 558 914,72
Hébergement et restauration	952 362,10	1 789 229,80	786 064,10	1 226 425,82
Transports et entreposage	1 227 513,14	1 271 042,72	1 617 070,93	1 115 419,49
Eau, assainissement, déchets et dépollution	31 517,00	3 512,39	22 521,60	403 266,60
Electricité, gaz	184 121,27	198 209,08	181 327,51	131 530,23
Agriculture, sylviculture et pêche	13 845,20	36 568,21	34 967,74	40 557,24
Total	301 296 918,19	232 780 328,54	255 848 645,79	298 653 618,02

en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	41,99	43,47	43,87	46,70
Information et communication	10,50	15,22	16,17	18,83
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	16,65	21,79	21,63	16,15
Industrie manufacturière, extractive	22,27	9,51	8,13	9,00
Construction	2,30	3,11	3,17	3,30
Commerce	2,95	3,67	3,46	2,33
Activités immobilières	2,13	1,11	1,69	1,85
Activités de services administratifs et de soutien	0,40	0,72	0,85	0,86
Hébergement et restauration	0,32	0,77	0,31	0,41
Transports et entreposage	0,41	0,55	0,63	0,37
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,01	0,00	0,01	0,14
Electricité, gaz	0,06	0,09	0,07	0,04
Agriculture, sylviculture et pêche	0,00	0,02	0,01	0,01
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.025
(N°)

Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les tantièmes
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	44 000 000,00	euros
Budget voté 2016	42 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	2 000 000,00	4,76%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt retenu sur les tantièmes

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire	1 555 027,66 4,42%	1 250 336,30 3,14%	- 425 617,06 -0,73%	- 14 366 004,49 -42,70%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire	33 657 554,05 95,58%	38 546 769,22 96,86%	58 634 111,67 100,73%	48 007 282,02 142,70%
recettes de l'exercice budgétaire	35 212 581,71	39 797 105,52	58 208 494,61	33 641 277,53
prévisions budgétaires	26 000 000,00	39 000 000,00	40 000 000,00	40 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	9 212 581,71 35,43%	797 105,52 2,04%	18 208 494,61 45,52%	- 6 358 722,47 -15,90%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		4 584 523,81 13,02%	18 411 389,09 46,26%	- 24 567 217,08 -42,21%

2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt variation en %	- 304 691,36 -19,59%	- 1 675 953,36 -134,04%	- 13 940 387,43 275,33%
avances variation en %	4 889 215,17 14,52%	20 087 342,45 52,11%	- 10 626 829,65 -18,12%
recettes de l'exercice budgétaire variation en %	4 584 523,81 13,01%	18 411 389,09 46,26%	- 24 567 217,08 -42,20%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de la retenue d'impôt sur les tantièmes de 2012 à 2015

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	- 58 059,28		
2010	28 025,59		
2011	141 764,74		
2012	149 041,85		
2013	- 200 899,31		
2014	- 14 425 878,08		
	- 14 366 004,49	- 14 366 004,49	-42,70%
2015		48 007 282,02	142,70%
recettes de l'exercice budgétaire 2015		33 641 277,53	

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	- 85 852,06		
2009	- 13 041,80		
2010	60 393,43		
2011	152 616,00		
2012	- 29 918,15		
2013	- 509 814,48		
	- 425 617,06	- 425 617,06	-0,73%
2014		58 634 111,67	100,73%
recettes de l'exercice budgétaire 2014		58 208 494,61	

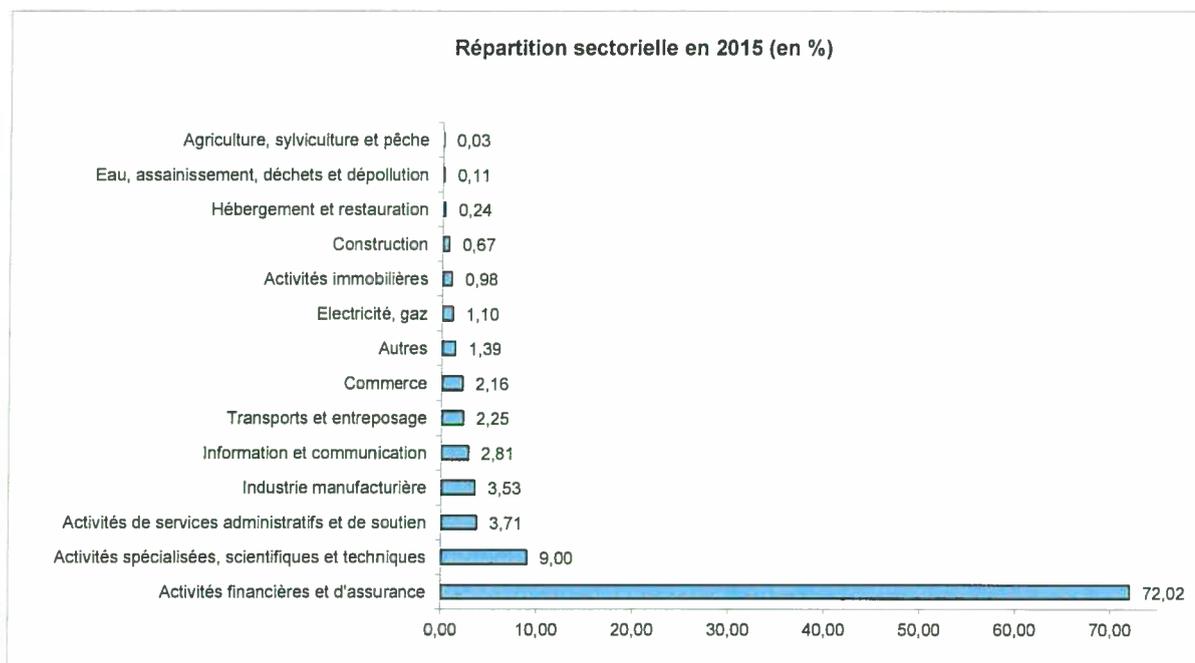
exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	- 18 992,15		
2008	16 113,15		
2009	- 97 588,01		
2010	12 322,55		
2011	417 174,66		
2012	921 306,10		
	1 250 336,30	1 250 336,30	3,14%
2013		38 546 769,22	96,86%
recettes de l'exercice budgétaire 2013		39 797 105,52	

exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	19 031,28		
2007	96 119,50		
2008	32 434,74		
2009	- 63 442,86		
2010	25 498,02		
2011	1 445 386,98		
	1 555 027,66	1 555 027,66	4,42%
2012		33 657 554,05	95,58%
recettes de l'exercice budgétaire 2012		35 212 581,71	

4. Répartition par secteur

	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	26 799 060,17	33 228 259,36	50 102 944,05	24 226 827,15
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2 182 356,61	2 675 149,53	2 378 537,52	3 029 057,99
Activités de services administratifs et de soutien	524 854,06	816 958,51	1 432 478,98	1 246 426,31
Industrie manufacturière	282 889,65	615 939,11	610 902,18	1 188 640,46
Information et communication	1 111 336,90	1 126 537,73	975 424,81	944 217,12
Transports et entreposage	973 793,36	434 253,56	551 869,61	755 964,16
Commerce	1 008 889,20	-410 898,82	488 863,23	727 622,76
Autres	1 393 064,10	467 201,41	663 253,71	466 533,85
Electricité, gaz	493 543,50	327 635,72	325 252,10	368 984,59
Activités immobilières	235 500,72	283 905,24	521 396,36	331 094,03
Construction	168 071,93	191 071,28	116 688,13	226 735,05
Hébergement et restauration	7 770,00	13 871,70	5 712,34	82 224,20
Eau, assainissement, déchets et dépollution	20 515,87	20 313,35	26 025,99	38 515,86
Agriculture, sylviculture et pêche	10 935,65	6 907,84	9 145,60	8 434,00
Total	35 212 581,72	39 797 105,52	58 208 494,61	33 641 277,53

en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	76,11	83,49	86,07	72,02
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	6,20	6,72	4,09	9,00
Activités de services administratifs et de soutien	1,49	2,05	2,46	3,71
Industrie manufacturière	0,80	1,55	1,05	3,53
Information et communication	3,16	2,83	1,68	2,81
Transports et entreposage	2,77	1,09	0,95	2,25
Commerce	2,87	-1,03	0,84	2,16
Autres	3,96	1,17	1,14	1,39
Electricité, gaz	1,40	0,82	0,56	1,10
Activités immobilières	0,67	0,71	0,90	0,98
Construction	0,48	0,48	0,20	0,67
Hébergement et restauration	0,02	0,03	0,01	0,24
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,06	0,05	0,04	0,11
Agriculture, sylviculture et pêche	0,03	0,02	0,02	0,03
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

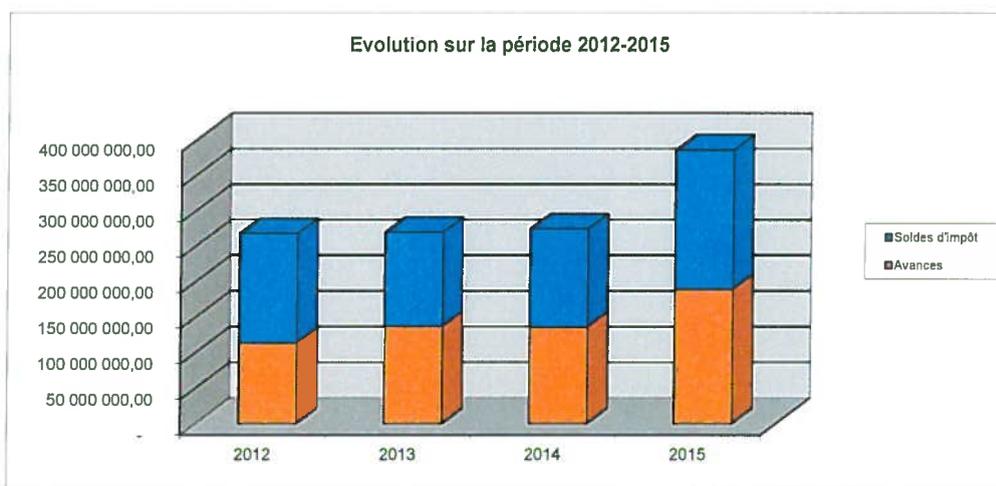
Article 64.0.37.021
(N°)

Impôt sur la fortune
(Libellé, évent. sommaire)

Prévisions 2017	576 000 000,00	euros
Budget voté 2016	430 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	146 000 000,00	33,95%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt sur la fortune

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes d'impôt)	154 034 431,12 57,59%	132 512 969,56 49,19%	138 255 975,46 50,46%	196 305 534,91 50,99%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	113 439 573,47 42,41%	136 858 518,61 50,81%	135 708 402,55 49,54%	188 660 909,67 49,01%
recettes de l'exercice budgétaire	267 474 004,59	269 371 488,17	273 964 378,01	384 966 444,58
prévisions budgétaires	230 000 000,00	275 000 000,00	275 000 000,00	285 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	37 474 004,59 16,29%	- 5 628 511,83 -2,05%	- 1 035 621,99 -0,38%	99 966 444,58 35,08%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		1 897 483,58 0,71%	4 592 889,84 1,71%	111 002 066,57 40,52%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt	-21 521 461,56	5 743 005,90	58 049 559,45
variation en %	-13,97%	4,33%	41,98%
avances	23 418 945,14	-1 150 116,06	52 952 507,12
variation en %	20,64%	-0,84%	39,01%
recettes de l'exercice budgétaire	1 897 483,58	4 592 889,84	111 002 066,57
variation en %	0,71%	1,70%	40,51%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt sur la fortune de 2012 à 2015 (en euros).

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	1 973 462,43		
2010	8 489 825,12		
2011	32 168 531,85		
2012	44 359 197,58		
2013	61 204 652,78		
2014	48 109 865,15		
	196 305 534,91	196 305 534,91	50,99%
2015		188 660 909,67	49,01%
recettes de l'exercice budgétaire 2015		384 966 444,58	
comptabilisées à l'article 64.0.37.021			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	1 984 008,66		
2009	11 123,79		
2010	14 729 285,92		
2011	38 870 787,20		
2012	47 782 385,23		
2013	34 878 384,66		
	138 255 975,46	138 255 975,46	50,46%
2014		135 708 402,55	49,54%
recettes de l'exercice budgétaire 2014		273 964 378,01	
comptabilisées à l'article 64.0.37.021			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	90 585,31		
2008	8 492 950,92		
2009	13 517 852,94		
2010	37 806 546,91		
2011	39 923 595,07		
2012	32 681 438,41		
	132 512 969,56	132 512 969,56	49,19%
2013		136 858 518,61	50,81%
recettes de l'exercice budgétaire 2013		269 371 488,17	
comptabilisées à l'article 64.0.37.021			

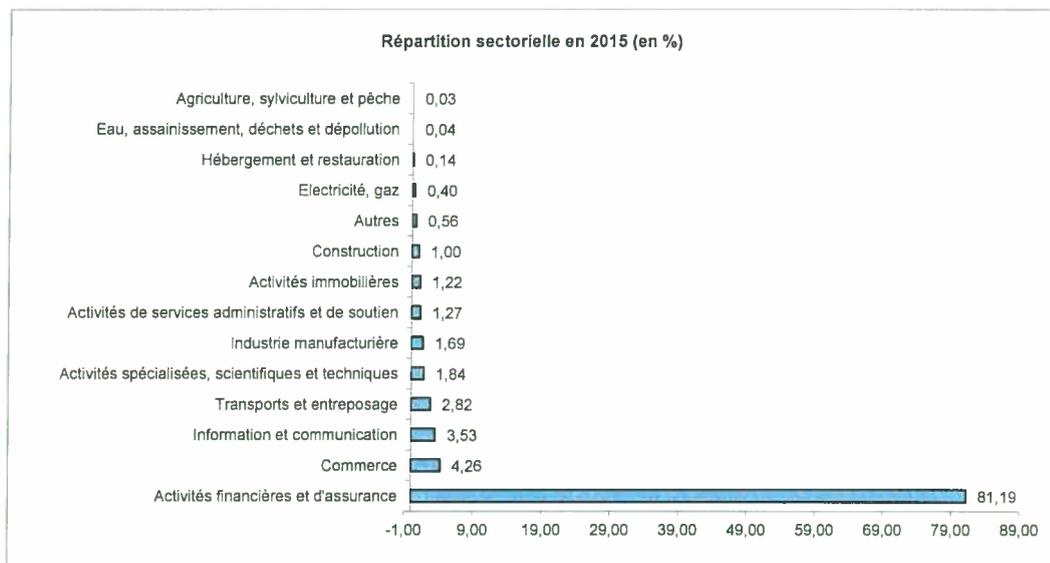
exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	2 833 151,26		
2007	9 835 122,98		
2008	38 276 578,03		
2009	41 405 528,78		
2010	28 790 039,34		
2011	32 894 010,73		
	154 034 431,12	154 034 431,12	57,59%
2012		113 439 573,47	42,41%
recettes de l'exercice budgétaire 2012		267 474 004,59	
comptabilisées à l'article 64.0.37.021			

4. Répartition des recettes par secteur

(impôt sur la fortune)

	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	180 646 091,74	220 266 646,65	222 704 682,17	312 546 474,99
Commerce	8 714 177,47	5 150 617,11	9 900 740,99	16 397 786,21
Information et communication	39 990 261,29	15 330 807,81	7 088 865,72	13 603 145,56
Transports et entreposage	3 042 187,00	4 021 233,93	6 575 688,09	10 855 123,72
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	7 653 042,62	5 297 075,78	4 125 182,09	7 098 191,94
Industrie manufacturière	8 564 638,72	4 851 967,93	5 687 580,01	6 496 005,38
Activités de services administratifs et de soutien	3 348 025,75	3 576 552,75	3 751 349,85	4 904 858,97
Activités immobilières	3 378 437,01	3 102 475,91	4 420 772,40	4 696 524,79
Construction	2 013 338,00	2 462 657,26	2 358 048,04	3 867 196,60
Autres	9 205 556,46	4 564 627,10	5 191 800,67	2 157 650,26
Electricité, gaz	395 064,49	387 104,85	1 187 023,50	1 537 428,32
Hébergement et restauration	282 053,84	392 591,41	836 652,75	530 697,01
Eau, assainissement, déchets et dépollution	201 541,53	-46 341,76	112 261,33	149 640,25
Agriculture, sylviculture et pêche	39 588,67	13 471,44	23 730,40	125 720,58
Total	267 474 004,59	269 371 488,17	273 964 378,01	384 966 444,58

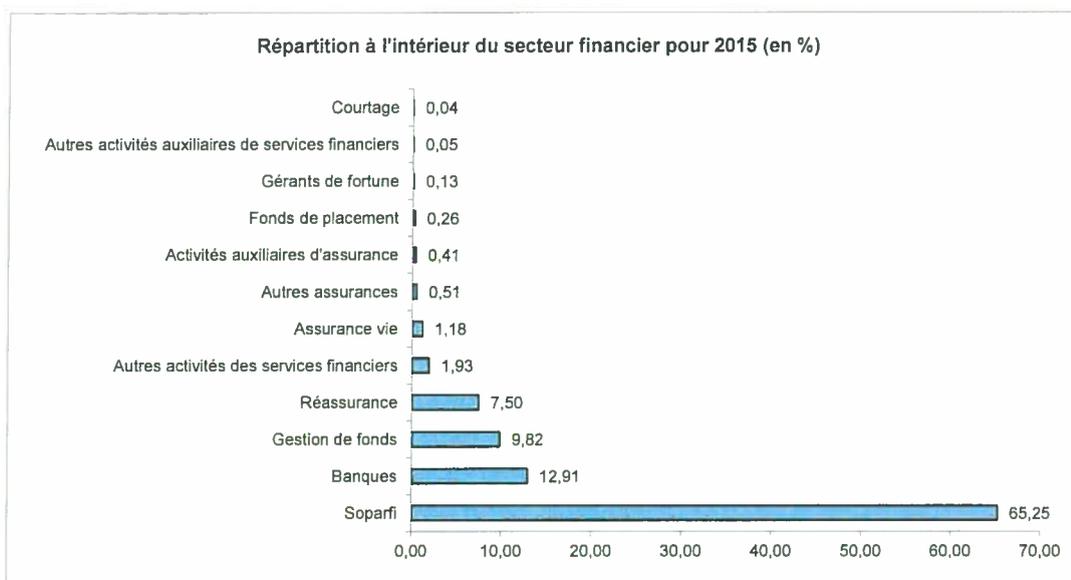
en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	67,54	81,77	81,29	81,19
Commerce	3,26	1,91	3,61	4,26
Information et communication	14,95	5,69	2,59	3,53
Transports et entreposage	1,14	1,49	2,40	2,82
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	2,86	1,97	1,51	1,84
Industrie manufacturière	3,20	1,80	2,08	1,69
Activités de services administratifs et de soutien	1,25	1,33	1,37	1,27
Activités immobilières	1,26	1,15	1,61	1,22
Construction	0,75	0,91	0,86	1,00
Autres	3,44	1,69	1,90	0,56
Electricité, gaz	0,15	0,14	0,43	0,40
Hébergement et restauration	0,11	0,15	0,31	0,14
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,08	-0,02	0,04	0,04
Agriculture, sylviculture et pêche	0,01	0,01	0,01	0,03
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



5. Analyse des activités financières et d'assurance sur la période 2012 à 2015

	2012	2013	2014	2015
Soparfi	114 876 890,61	139 298 922,58	155 255 608,51	203 946 972,99
Banques	16 087 395,67	18 927 818,11	6 787 700,52	40 360 431,00
Gestion de fonds	37 235 364,47	40 319 450,75	21 244 493,07	30 681 736,61
Réassurance	5 692 655,47	7 851 088,46	11 167 428,38	23 440 573,59
Autres activités des services financiers	1 938 912,67	4 470 323,21	6 577 268,83	6 045 430,47
Assurance vie	2 400 949,85	3 135 595,20	3 940 225,85	3 679 205,54
Autres assurances	652 291,34	2 683 297,50	649 067,57	1 597 769,90
Activités auxiliaires d'assurance	107 938,12	1 922 105,59	11 700 115,12	1 273 309,04
Fonds de placement	409 815,89	1 190 294,45	3 744 765,17	826 639,38
Gérants de fortune	388 667,70	278 612,57	365 213,88	401 997,65
Autres activités auxiliaires de services financiers	714 445,10	116 148,03	625 125,77	158 525,07
Courtage	140 764,85	72 990,20	647 669,50	133 883,75
Total	180 646 091,74	220 266 646,65	222 704 682,17	312 546 474,99

en %	2012	2013	2014	2015
Soparfi	63,59	63,24	69,71	65,25
Banques	8,91	8,59	3,05	12,91
Gestion de fonds	20,61	18,30	9,54	9,82
Réassurance	3,15	3,56	5,01	7,50
Autres activités des services financiers	1,07	2,03	2,95	1,93
Assurance vie	1,33	1,42	1,77	1,18
Autres assurances	0,36	1,22	0,29	0,51
Activités auxiliaires d'assurance	0,06	0,87	5,25	0,41
Fonds de placement	0,23	0,54	1,68	0,26
Gérants de fortune	0,22	0,13	0,16	0,13
Autres activités auxiliaires de services financiers	0,40	0,05	0,28	0,05
Courtage	0,08	0,03	0,29	0,04
Total	100,00	100,00	100,00	100,00



Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.022
(N°)

Impôt retenu sur les revenus de l'épargne des non-résidents
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	100,00	euros
Budget voté 2016	100,00	euros
Différence 2017/2016	0,00	0,00%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section 64.0.
(N°)

Impôts directs
(Intitulé)

Article 64.0.37.026
(N°)

Retenu libératoire nationale sur les intérêts
(Libellé, évent. sommaire)

Pévisions 2017	45 000 000,00	euros
Budget voté 2016	25 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	20 000 000,00	80,00%

Propositions budgétaires pour 2017
Commentaires, détails et calculs
Budget des recettes

Section V
(N°)

Recettes pour ordres
(Intitulé)

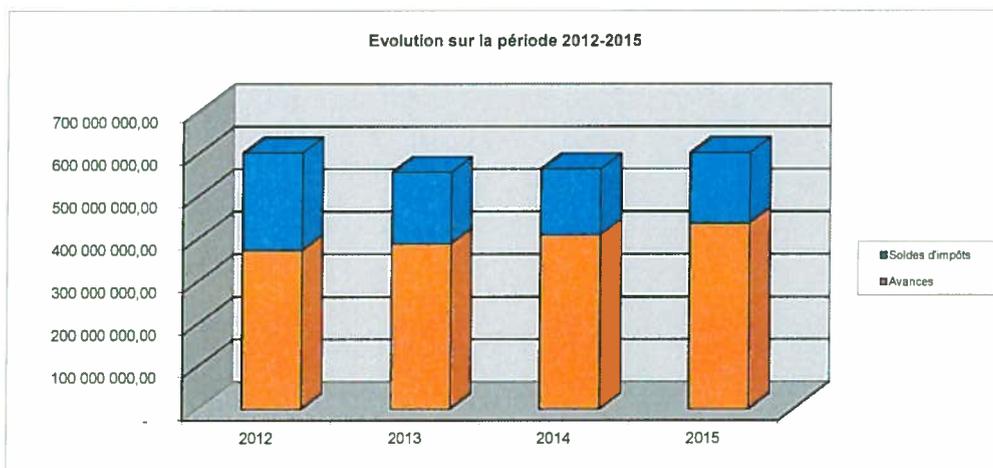
Article 10
(N°)

Produit de l'impôt commercial communal
(Libellé, événement, sommaire)

Prévisions 2017	722 000 000,00	euros
Budget voté 2016	591 000 000,00	euros
Différence 2017/2016	131 000 000,00	22,17%

1. Décompte de la recette réalisée au titre de l'impôt commercial communal

	2012	2013	2014	2015
recettes réalisées au titre des années d'imposition antérieures à l'exercice budgétaire (soldes d'impôt)	230 366 323,65 38,27%	168 613 112,17 30,33%	156 576 845,04 27,75%	165 951 430,85 27,56%
recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances)	371 626 764,67 61,73%	387 390 581,82 69,67%	407 655 354,16 72,25%	436 221 357,41 72,44%
recettes de l'exercice budgétaire	601 993 088,32	556 003 693,99	564 232 199,20	602 172 788,26
prévisions budgétaires	580 000 000,00	580 000 000,00	530 000 000,00	561 000 000,00
écart par rapport aux prévisions (plus- / moins-values)	21 993 088,32 3,79%	- 23 996 306,01 -4,14%	34 232 199,20 6,46%	41 172 788,26 7,34%
différence par rapport aux recettes de l'exercice précédent		- 45 989 394,33 -7,64%	8 228 505,21 1,48%	37 940 589,06 6,72%



2. Variations constatées des recettes

	2013/2012	2014/2013	2015/2014
soldes d'impôt variation en %	- 61 753 211,48 -26,81%	- 12 036 267,13 -7,14%	9 374 585,81 5,99%
avances variation en %	15 763 754,15 4,24%	20 264 835,34 5,23%	28 566 003,25 7,01%
total recettes variation en %	- 45 989 457,33 -7,64%	8 228 568,21 1,48%	37 940 589,06 6,72%

3. Répartition des recettes par année d'imposition

Les tableaux suivants donnent la répartition par année d'imposition des recettes réalisées au titre de l'impôt commercial au cours des exercices 2012 à 2015 (en euros)

exercice 2015			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2010	1 320 637,09		
2010	34 946 899,82		
2011	13 331 503,13		
2012	28 322 561,71		
2013	52 078 363,62		
2014	34 924 072,54		
	164 924 037,91	164 924 037,91	27,39%
		1 027 392,94	
2015		436 221 357,41	72,44%
recettes de l'exercice budgétaire 2015		602 172 788,26	
comptabilisées à l'article H 10			

exercice 2014			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2009	1 806 398,86		
2009	21 436 441,43		
2010	25 768 776,90		
2011	26 584 632,12		
2012	56 668 202,99		
2013	23 117 520,52		
	155 381 972,82	155 381 972,82	27,54%
		1 194 872,22	
2014		407 655 354,16	72,25%
recettes de l'exercice budgétaire 2014		564 232 199,20	
comptabilisées à l'article H 10			

exercice 2013			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2008	4 303 406,49		
2008	21 739 004,23		
2009	21 453 025,43		
2010	42 066 930,05		
2011	65 663 582,83		
2012	12 224 458,05		
	167 450 407,08	167 450 407,08	30,12%
		1 162 705,09	
2013		387 390 518,82	69,67%
recettes de l'exercice budgétaire 2013		556 003 630,99	
comptabilisées à l'article H 10			

exercice 2012			
année d'imposition	paiements opérés	recettes de l'exercice	recettes en %
années antérieures à 2007	1 111 812,25		
2007	35 590 828,24		
2008	35 275 256,39		
2009	34 793 235,69		
2010	100 944 546,81		
2011	21 472 881,64		
	229 188 561,02	229 188 561,02	38,07%
		1 177 762,63	
2012		371 626 764,67	61,73%
recettes de l'exercice budgétaire 2012		601 993 088,32	
comptabilisées à l'article H 10			

4. Répartition des recettes par secteur

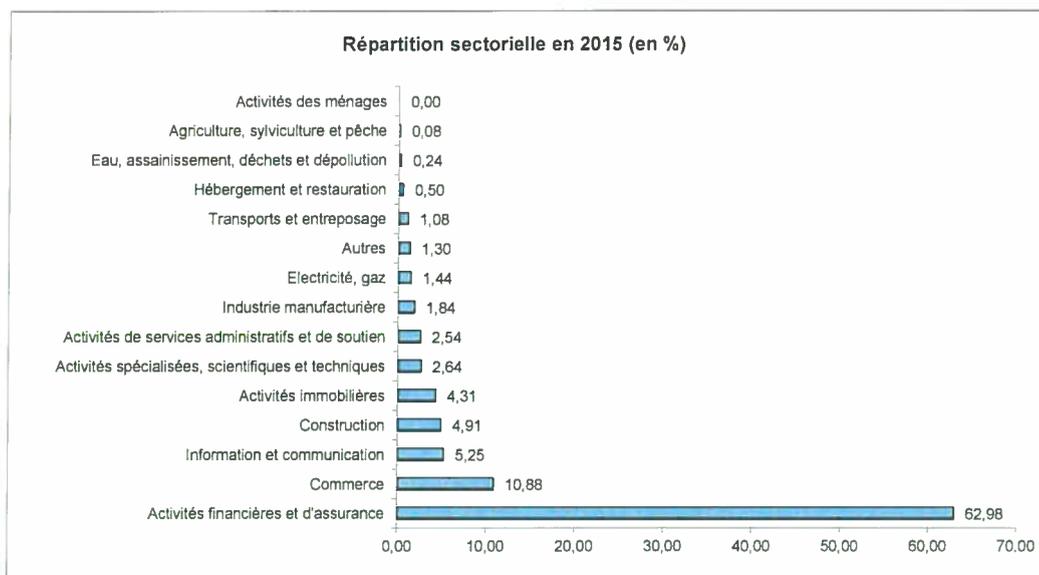
(impôt commercial communal)

2015	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	268 220 519,13	111 001 859,97	379 222 379,10	62,98%
Commerce	53 327 558,13	12 205 716,96	65 533 275,09	10,88%
Information et communication	28 835 285,86	2 807 038,52	31 642 324,38	5,25%
Construction	20 996 266,32	8 567 161,87	29 563 428,19	4,91%
Activités immobilières	12 700 855,38	13 267 325,20	25 968 180,58	4,31%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	12 969 533,62	2 927 106,90	15 896 640,52	2,64%
Activités de services administratifs et de soutien	10 118 032,76	5 200 513,81	15 318 546,57	2,54%
Industrie manufacturière	10 654 611,05	448 659,63	11 103 270,68	1,84%
Electricité, gaz	4 930 804,22	3 735 711,57	8 666 515,79	1,44%
Autres	4 416 595,73	3 387 472,75	7 804 068,48	1,30%
Transports et entreposage	5 343 159,13	1 156 203,08	6 499 362,21	1,08%
Hébergement et restauration	2 416 002,47	607 508,96	3 023 511,43	0,50%
Eau, assainissement, déchets et dépollution	1 416 091,70	32 918,38	1 449 010,08	0,24%
Agriculture, sylviculture et pêche	280 623,40	189 877,36	470 500,76	0,08%
Activités des ménages	3 776,00	7 998,40	11 774,40	0,00%
Total	436 629 714,90	165 543 073,36	602 172 788,26	100,00

2014	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	249 005 776,08	127 500 996,12	376 506 772,20	66,87%
Commerce	47 248 772,49	6 001 347,34	53 250 119,83	9,46%
Construction	18 256 835,34	7 884 244,72	26 141 080,06	4,64%
Information et communication	26 121 273,32	-1 701 080,62	24 420 192,70	4,34%
Activités immobilières	12 502 483,03	4 872 339,67	17 374 822,70	3,09%
Activités de services administratifs et de soutien	9 906 971,08	6 942 740,84	16 849 711,92	2,99%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	13 316 568,46	1 874 904,13	15 191 472,59	2,70%
Industrie manufacturière	11 196 124,04	707 248,23	11 903 372,27	2,11%
Autres	6 350 764,31	2 625 112,34	8 975 876,65	1,59%
Transports et entreposage	5 285 358,64	-376 973,77	4 908 384,87	0,87%
Hébergement et restauration	2 179 644,67	448 210,30	2 627 854,97	0,47%
Electricité, gaz	4 445 810,27	-1 882 731,37	2 563 078,90	0,46%
Eau, assainissement, déchets et dépollution	1 577 630,45	146 119,66	1 723 750,11	0,31%
Agriculture, sylviculture et pêche	253 133,98	127 431,63	380 565,61	0,07%
Activités des ménages	8 208,00	212 063,60	220 271,60	0,04%
Total	407 655 354,16	155 381 972,82	563 037 326,98	100,00%

2013	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	244 154 321,86	132 527 647,60	376 681 969,46	67,89
Commerce	40 383 830,84	7 040 456,12	47 424 286,96	8,55
Information et communication	23 390 877,62	1 618 665,93	25 009 543,55	4,51
Construction	16 954 876,53	6 352 702,14	23 307 578,67	4,20
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	13 442 899,24	4 878 309,08	18 321 208,32	3,30
Activités immobilières	11 380 988,00	4 167 198,91	15 548 186,91	2,80
Industrie manufacturière	10 869 005,58	3 631 053,41	14 500 058,99	2,61
Activités de services administratifs et de soutien	7 859 402,26	3 581 380,13	11 440 782,39	2,06
Autres	4 863 343,13	2 927 767,04	7 791 110,17	1,40
Transports et entreposage	5 218 992,55	645 170,38	5 864 162,93	1,06
Electricité, gaz	4 993 358,90	-852 155,63	4 141 203,27	0,75
Hébergement et restauration	2 066 753,88	449 280,86	2 516 034,74	0,45
Eau, assainissement, déchets et dépollution	1 606 564,40	421 069,06	2 027 633,46	0,37
Agriculture, sylviculture et pêche	189 638,03	80 072,45	269 710,48	0,05
Activités des ménages	15 666,00	-18 210,40	-2 544,40	0,00
Total	387 390 518,82	167 450 407,08	554 840 925,90	100,00

2012	Avances	Soldes	Total	en %
Activités financières et d'assurance	230 507 507,08	185 833 707,46	416 341 214,54	69,30
Commerce	42 908 397,70	11 269 204,61	54 177 602,31	9,02
Construction	15 811 596,70	7 591 231,06	23 402 827,76	3,90
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	14 482 390,28	8 378 281,02	22 860 671,30	3,80
Activités immobilières	10 491 888,21	6 898 861,13	17 390 749,34	2,89
Industrie manufacturière	11 169 516,55	5 808 826,60	16 978 343,15	2,83
Information et communication	20 254 467,24	-6 544 929,53	13 709 537,71	2,28
Autres	6 211 279,55	6 174 551,75	12 385 831,30	2,06
Activités de services administratifs et de soutien	6 374 506,12	3 424 679,67	9 799 185,79	1,63
Electricité, gaz	5 350 666,00	894 070,98	6 244 736,98	1,04
Transports et entreposage	4 670 057,04	-1 193 471,44	3 476 585,60	0,58
Eau, assainissement, déchets et dépollution	1 300 387,22	685 787,77	1 986 174,99	0,33
Hébergement et restauration	1 946 163,45	-83 518,99	1 862 644,46	0,31
Agriculture, sylviculture et pêche	127 665,53	17 345,55	145 011,08	0,02
Activités des ménages	20 276,00	33 933,38	54 209,38	0,01
Total	371 626 764,67	229 188 561,02	600 815 325,69	100,00



5. Intervention des différents secteurs dans la réalisation des recettes de 2012 à 2015

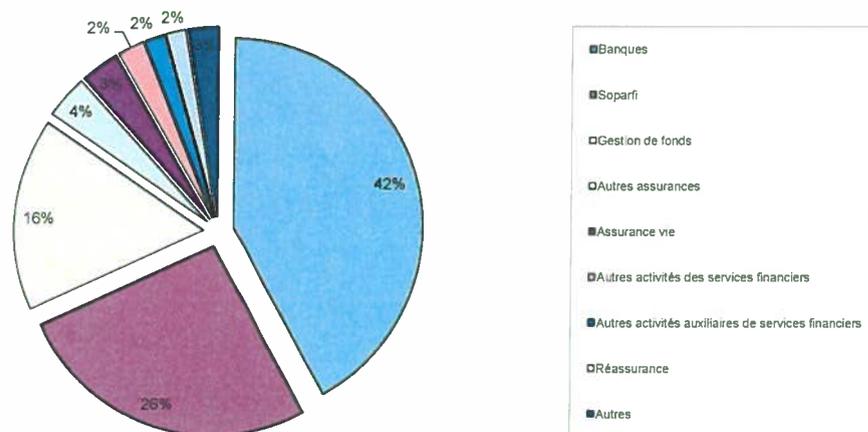
en %	2012	2013	2014	2015
Activités financières et d'assurance	69,30	67,89	66,87	62,98
Commerce	9,02	8,55	9,46	10,88
Information et communication	2,28	4,51	4,34	5,25
Construction	3,90	4,20	4,64	4,91
Activités immobilières	2,89	2,80	3,09	4,31
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	3,80	3,30	2,7	2,64
Activités de services administratifs et de soutien	1,63	2,06	2,99	2,54
Industrie manufacturière	2,83	2,61	2,11	1,84
Electricité, gaz	1,04	0,75	0,46	1,44
Autres	2,06	1,40	1,59	1,31
Transports et entreposage	0,58	1,06	0,87	1,08
Hébergement et restauration	0,31	0,45	0,47	0,50
Eau, assainissement, déchets et dépollution	0,33	0,37	0,31	0,24
Agriculture, sylviculture et pêche	0,02	0,05	0,07	0,08
Activités des ménages	0,01	0,00	0,04	0,00
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

6. Analyse des activités financières et d'assurance de 2012 à 2015

	2012	2013	2014	2015
Banques	242 193 285,72	186 645 070,42	146 302 677,60	159 437 471,40
Soparfi	83 116 435,38	87 307 337,54	112 817 873,56	99 138 106,31
Gestion de fonds	48 773 536,50	54 550 686,22	45 313 270,98	62 311 922,39
Autres assurances	5 180 368,26	6 447 218,70	6 048 390,60	14 031 947,55
Assurance vie	9 965 895,00	8 388 869,24	15 647 305,76	12 637 762,33
Autres activités des services financiers	5 732 498,39	13 593 190,44	11 958 118,00	8 675 051,11
Autres activités auxiliaires de services financiers	6 957 283,62	7 906 851,52	24 277 660,23	6 569 473,35
Réassurance	4 794 678,46	1 686 366,47	4 741 033,23	6 354 622,88
Gérants de fortune	4 545 003,99	3 643 629,64	2 987 766,31	4 312 398,69
Activités auxiliaires d'assurance	2 348 084,72	2 130 722,74	2 230 739,26	2 268 310,66
Fonds de placement	611 408,60	1 874 750,68	2 246 012,04	1 369 546,66
Administration de marchés financiers	740 684,00	915 620,00	1 090 570,00	1 062 345,00
Courtage	1 382 051,90	1 591 655,80	845 354,63	1 053 420,77
Total	416 341 214,54	376 681 969,41	376 506 772,20	379 222 379,10

en %	2012	2013	2014	2015
Banques	58,17	49,55	38,86	42,04
Soparfi	19,96	23,18	29,96	26,14
Gestion de fonds	11,71	14,48	12,04	16,43
Autres assurances	1,24	1,71	1,61	3,70
Assurance vie	2,39	2,23	4,16	3,33
Autres activités des services financiers	1,38	3,61	3,18	2,29
Autres activités auxiliaires de services financiers	1,67	2,10	6,45	1,73
Réassurance	1,15	0,45	1,26	1,68
Gérants de fortune	1,09	0,97	0,79	1,14
Activités auxiliaires d'assurance	0,56	0,57	0,59	0,60
Fonds de placement	0,15	0,50	0,60	0,36
Administration de marchés financiers	0,18	0,24	0,29	0,28
Courtage	0,33	0,42	0,22	0,28
Total	100,00	100,00	100,00	100,00

Répartition à l'intérieur du secteur financier en 2015



VENTILATION ENTRE AVANCES ET SOLDES

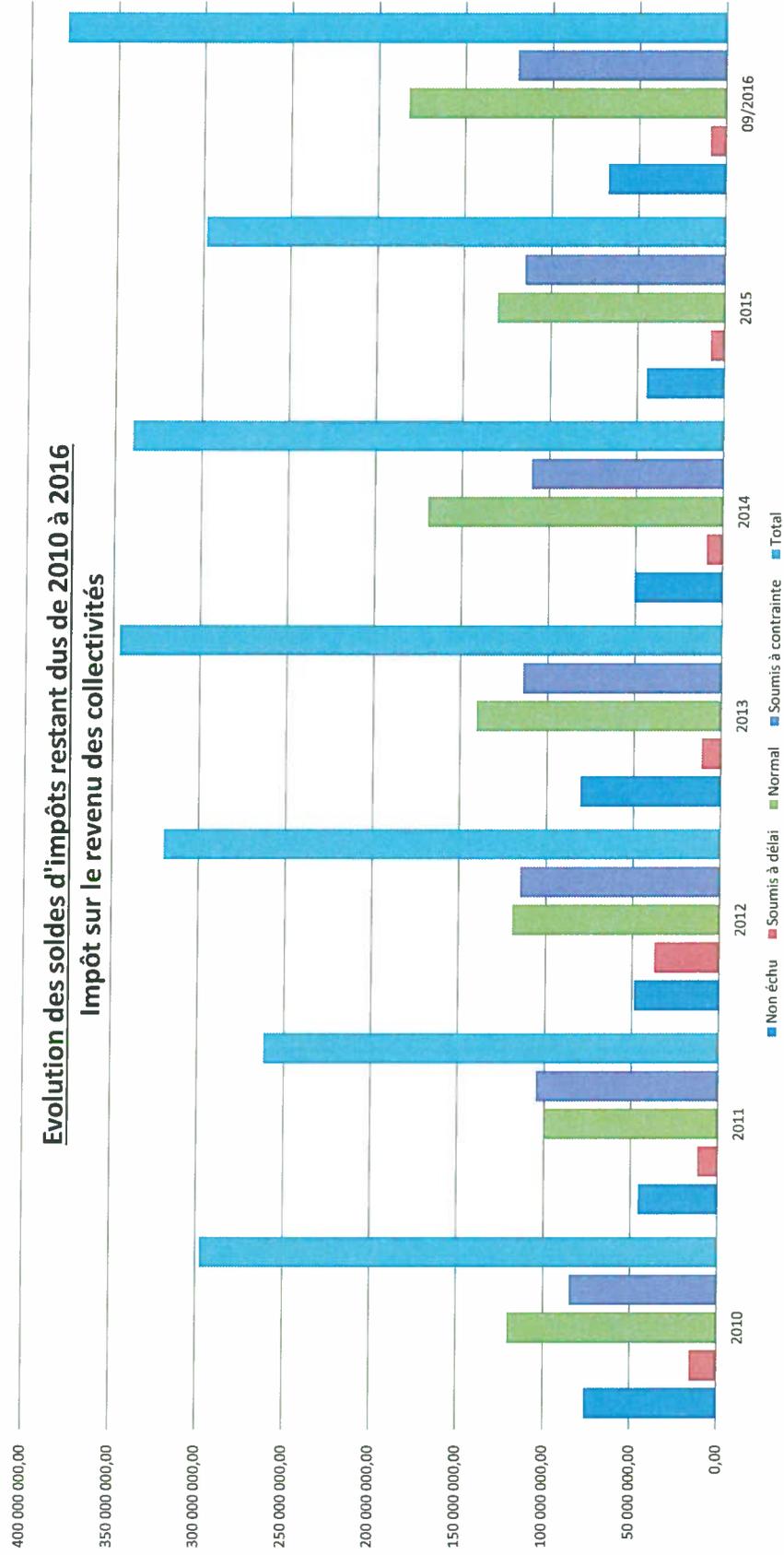
	2013		2014		2015		1.1. - 30.9.2016	
	avances	soldes	avances	soldes	avances	soldes	avances	soldes
Impôt sur le revenu des personnes physiques	72%	28%	76%	24%	75%	25%	80%	20%
Impôt sur le revenu des collectivités	74%	26%	78%	22%	78%	22%	79%	21%
Impôt commercial communal	70%	30%	72%	28%	72%	28%	68%	32%
Impôt sur la fortune	51%	49%	50%	50%	49%	51%	64%	36%

Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016

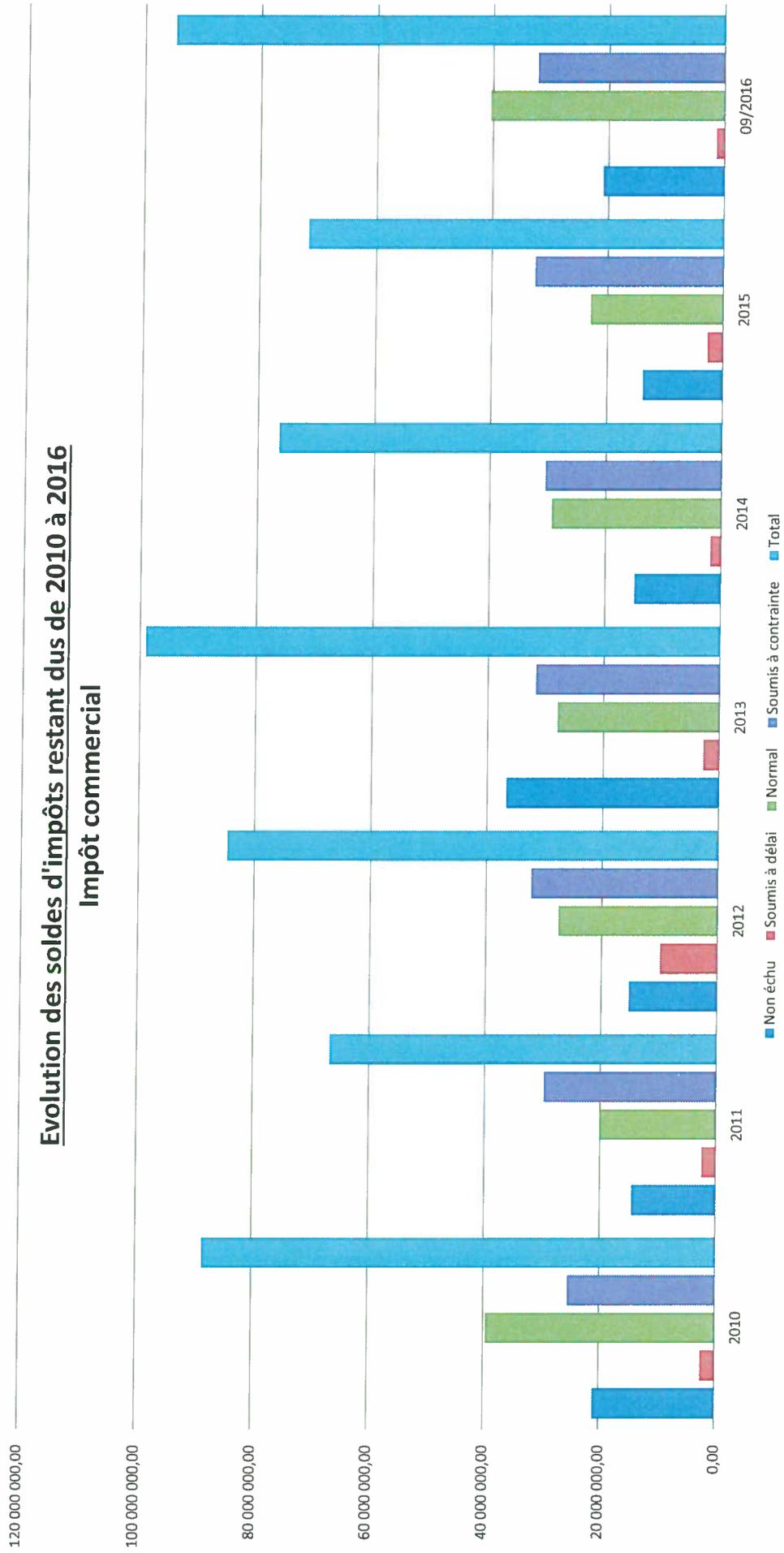
(pour les 3 bureaux de recette)

Impôt	31.12.2010	31.12.2011	31.12.2012	31.12.2013	31.12.2014	31.12.2015	30.09.2016	
	2010	2011	2012	2013	2014	2015	09/2016	
Impôt sur le revenu des personnes physiques	Non échu	35 110 991,03	33 504 549,52	41 741 059,10	33 107 595,71	34 989 549,58	47 196 224,91	44 923 184,77
	Soumis à délai Normal	28 081 933,53	45 566 568,36	19 524 694,51	20 800 548,35	23 405 464,55	26 001 901,61	21 938 540,25
	Soumis à contrainte	42 883 989,65	42 218 487,47	34 324 077,08	39 242 540,52	38 138 912,23	48 931 256,63	56 475 260,88
		61 897 862,45	74 674 974,26	89 914 620,96	103 109 304,55	106 952 232,03	117 164 667,13	130 100 635,94
	Total	167 974 776,66	195 964 579,61	185 504 451,65	196 259 989,13	203 486 158,39	239 294 050,28	253 437 621,84
Impôt sur le revenu des collectivités	Non échu	76 392 758,16	45 592 234,46	48 781 793,34	80 702 226,97	50 505 739,10	44 741 040,40	67 681 588,00
	Soumis à délai Normal	15 585 502,26	11 486 566,37	37 223 148,16	10 984 091,26	9 175 170,75	7 786 302,64	8 837 457,26
	Soumis à contrainte	120 620 662,91	99 860 621,65	119 252 523,13	140 645 689,61	169 587 470,71	130 776 302,43	182 639 408,69
		85 084 972,53	104 850 618,62	114 818 034,48	114 191 208,79	110 319 921,25	115 073 262,26	120 187 279,91
	Total	297 683 895,86	261 790 041,10	320 075 499,11	346 523 216,63	339 588 301,81	298 376 907,73	379 345 733,86
Impôt commercial	Non échu	21 079 236,94	14 521 160,07	15 220 019,65	36 646 621,85	14 935 020,81	13 795 772,38	20 862 214,34
	Soumis à délai Normal	2 489 345,67	2 407 997,48	9 875 158,86	2 726 527,14	1 814 734,06	2 631 339,30	1 322 842,33
	Soumis à contrainte	39 566 570,99	20 049 942,06	27 447 883,85	27 926 889,11	29 278 391,84	22 853 159,12	40 388 990,65
		25 444 311,89	29 718 837,18	32 189 639,66	31 708 214,67	30 389 327,57	32 453 464,40	32 210 356,43
	Total	88 579 465,49	66 697 936,79	84 732 702,02	99 008 252,77	76 417 474,28	71 733 735,20	94 784 403,75

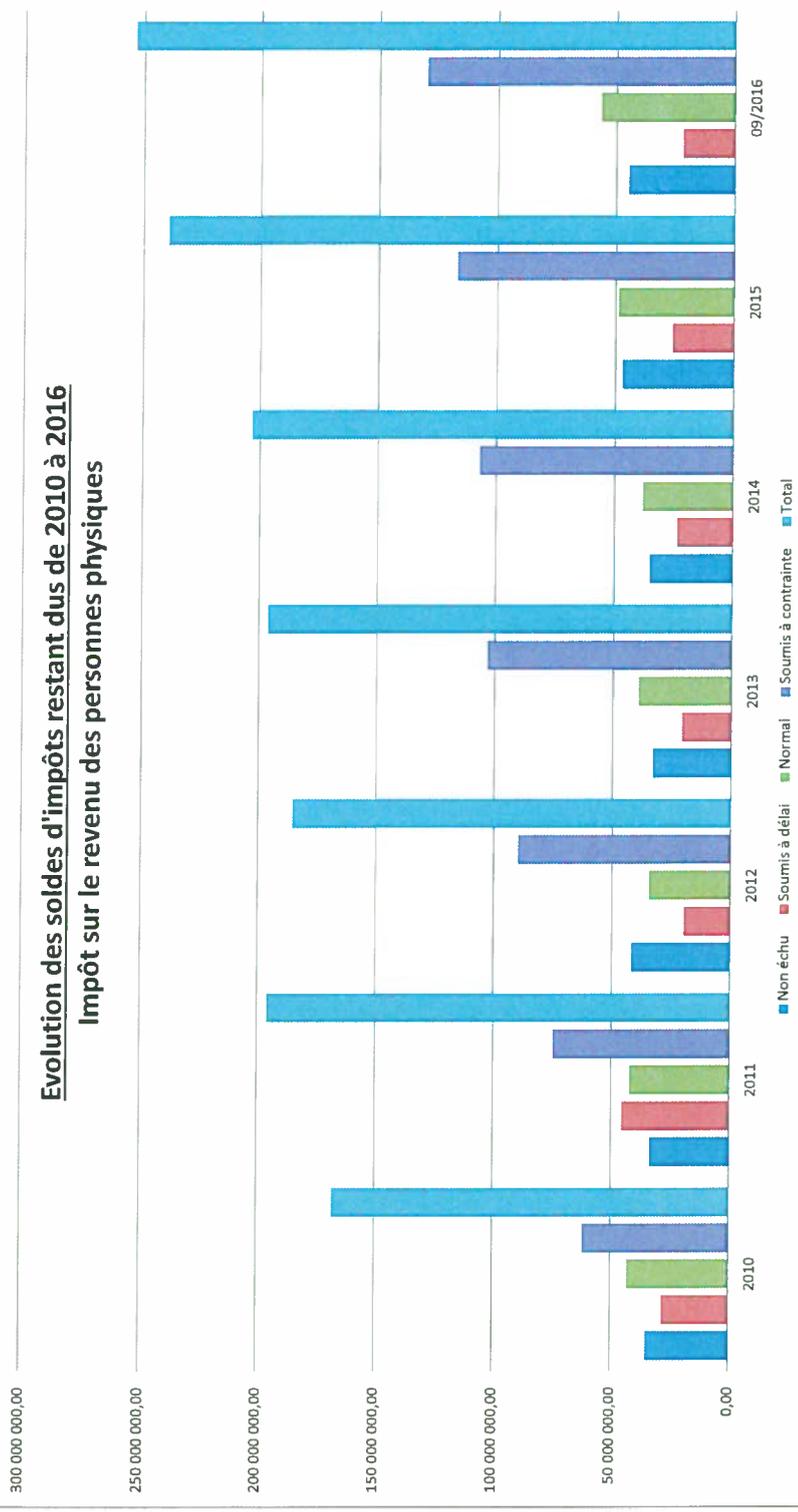
Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016
Impôt sur le revenu des collectivités



Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016 Impôt commercial



Evolution des soldes d'impôts restant dus de 2010 à 2016
Impôt sur le revenu des personnes physiques



Décharges 2015

Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre de décharges	en % du Total	Montant décharges	en % du Total
Luxembourg	impôt sur le revenu	968	13,54	10 963 384,71	57,18
	impôt sur la fortune	2 338	32,70	1 464 996,88	7,64
	impôt commercial	389	5,44	2 435 200,42	12,70
	impôt retenu traitements et salaires	3 359	46,99	3 526 359,99	18,39
	impôt retenu pension complémentaire	3	0,04	2 484,52	0,01
	impôt retenu revenus de capitaux	78	1,09	741 712,92	3,87
	impôt svt article 152 titre 1 L.I.R.	4	0,06	12 741,06	0,07
	impôt sur les tantièmes	4	0,06	25 779,81	0,13
	Contribution de crise	1	0,01	86,00	0,00
	Assurance Dépendance	5	0,07	1 040,45	0,01
	Total:	7 149	100,00	19 173 786,76	100,00

Esch	impôt sur le revenu	236	19,36	648 528,42	52,99
	impôt sur la fortune	360	29,53	52 179,88	4,26
	impôt commercial	43	3,53	119 828,37	9,79
	impôt retenu traitements et salaires	567	46,51	354 551,31	28,97
	impôt retenu revenus de capitaux	13	1,07	48 814,20	3,99
		Total:	1 219	100,00	1 223 902,18

Ettelbrück	impôt sur le revenu	150	26,64	251 803,03	61,52
	impôt sur la fortune	304	54,00	80 825,99	19,75
	impôt commercial	19	3,37	19 781,01	4,83
	impôt retenu traitements et salaires	68	12,08	39 979,29	9,77
	impôt retenu revenus de capitaux	18	3,20	16 603,27	4,06
	Assurance Dépendance	4	0,71	293,96	0,07
	Total:	563	100,00	409 286,55	100,00

Total des 3 bureaux de recette		8 931	100,00	20 806 975,49	100,00
--------------------------------	--	-------	--------	---------------	--------

TABEAU SYNOPTIQUE GENERAL DE L'ASSIETTE DES IMPOTS (M 13)

Personnes physiques

001000 IMPOT SUR LE REVENU

septembre/2016

ANNEE IMPOS.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %			
	NB/CONTR IMMATR.	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	NB AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	NB AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL				
2011	181 021	168 227	12 756	180 983	20	22	168 247	12 758	181 005	99,99%
2012	187 538	172 556	12 385	184 941	241	41	282	172 797	185 223	98,77%
2013	194 311	175 461	11 900	187 361	562	54	616	176 023	187 977	96,74%
2014	203 032	174 371	10 844	185 215	1 706	157	1 863	176 077	187 078	92,14%
2015	206 907	94 057	4 448	98 505	14 818	691	15 509	108 875	114 014	55,10%
Totaux:	972 809	784 672	52 333	837 005	17 347	945	18 292	802 019	855 297	87,92%

117000 IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL

ANNEE IMPOS.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %				
	NB/CONTR IMMATR.	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	NB AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	NB AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL					
2011	7 373	926	6 441	7 367	1	2	3	927	6 443	7 370	99,96%
2012	7 748	835	6 594	7 429	5	28	33	840	6 622	7 462	96,31%
2013	7 910	726	6 351	7 077	13	62	75	739	6 413	7 152	90,42%
2014	8 008	587	5 609	6 196	35	157	192	622	5 766	6 388	79,77%
2015	7 992	85	1 761	1 846	39	481	520	124	2 242	2 366	29,60%
Totaux:	39 031	3 159	26 756	29 915	93	730	823	3 252	27 486	30 738	78,75%

000011 ETABLISSEMENT EN COMMUN DES REVENUS

ANNEE IMPOS.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %				
	NB/CONTR IMMATR.	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	NB AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL	NB AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL					
2011	7 363	7 359	0	7 359	2	0	2	7 361	0	7 361	99,97%
2012	7 480	7 366	0	7 366	13	0	13	7 379	0	7 379	98,65%
2013	7 371	7 118	0	7 118	25	0	25	7 143	0	7 143	96,91%
2014	7 379	6 794	0	6 794	75	0	75	6 869	0	6 869	93,09%
2015	7 034	3 289	0	3 289	566	0	566	3 855	0	3 855	54,81%
Totaux:	36 627	31 926	0	31 926	681	0	681	32 607	0	32 607	89,02%

TABLEAU SYNOPTIQUE GENERAL DE L'ASSIETTE DES IMPOTS (M 13)

Sociétés

septembre/2016

002000 IMPOT SUR LE REVENU DES COLLECTIVITES

ANNEE IMPOS.	NB.CONTR. IMMATR.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %			
		AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL								
2011	82 525	42 413	40 088	82 501	9	4	13	42 422	40 092	82 514	99,99%
2012	84 823	42 155	39 130	81 285	509	457	966	42 664	39 587	82 251	96,97%
2013	87 022	66 621	5 806	72 427	1 267	161	1 428	67 888	5 967	73 855	84,87%
2014	90 419	50 068	3 726	53 794	2 766	207	2 973	52 834	3 933	56 767	62,78%
2015	92 935	10 451	1 383	11 834	3 138	164	3 302	13 589	1 547	15 136	16,29%
Totaux:	437 724	211 708	90 133	301 841	7 689	993	8 682	219 397	91 126	310 523	70,94%

117000 IMPOT COMMERCIAL COMMUNAL

ANNEE IMPOS.	NB.CONTR. IMMATR.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %			
		AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL								
2011	83 843	10 396	73 429	83 825	4	3	7	10 400	73 432	83 832	99,99%
2012	86 056	9 869	72 626	82 495	163	815	978	10 032	73 441	83 473	97,00%
2013	88 345	8 852	64 708	73 560	196	1 250	1 446	9 048	65 958	75 006	84,90%
2014	92 114	6 984	47 802	54 786	478	2 570	3 048	7 462	50 372	57 834	62,79%
2015	95 128	1 333	10 798	12 131	546	2 808	3 354	1 879	13 606	15 485	16,28%
Totaux:	445 486	37 434	269 363	306 797	1 387	7 446	8 833	38 821	276 809	315 630	70,85%

006000 IMPOT SUR LA FORTUNE

ANNEE IMPOS.	NB.CONTR. IMMATR.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %			
		AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL								
2011	73 036	61 296	11 705	73 001	2	22	24	61 298	11 727	73 025	99,98%
2012	75 047	63 261	10 914	74 175	132	59	191	63 393	10 973	74 366	99,09%
2013	76 931	68 102	5 429	73 531	420	33	453	68 522	5 462	73 984	96,17%
2014	79 584	50 790	3 004	53 794	2 175	110	2 285	52 965	3 114	56 079	70,47%
2015	82 903	36 041	1 634	37 675	3 078	96	3 174	39 119	1 730	40 849	49,27%
Totaux:	387 501	279 490	32 686	312 176	5 807	320	6 127	285 297	33 006	318 303	82,14%

000011 ETABLISSEMENT EN COMMUN DES REVENUS

ANNEE IMPOS.	NB.CONTR. IMMATR.	FIN DU MOIS PRECEDENT		PENDANT LE MOIS		FIN DU MOIS EN COURS(TOTAUX)		EN %			
		AVEC COTE SANS COTE TOTAL	AVEC COTE SANS COTE TOTAL								
2011	4 962	4 961	0	4 961	1	0	1	4 962	0	4 962	100,00%
2012	5 139	5 002	0	5 002	39	0	39	5 041	0	5 041	98,09%
2013	5 386	4 811	0	4 811	66	0	66	4 877	0	4 877	90,55%
2014	5 919	4 117	0	4 117	188	0	188	4 305	0	4 305	72,73%
2015	6 597	1 304	0	1 304	263	0	263	1 567	0	1 567	23,75%
Totaux:	28 003	20 195	0	20 195	557	0	557	20 752	0	20 752	74,11%

7006/04

N° 7006⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant attribution de compétences fiscales spécifiques
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(11.10.2016)

Par dépêche du 22 juin 2016, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de remédier à certains abus ayant été constatés dans le cadre de l'application de la convention fiscale entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune.

Le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

*

REMARQUE PRELIMINAIRE

L'utilisation abusive des conventions fiscales moyennant demande d'exemption des revenus provenant d'établissements stables des pays signataires et de pays tiers a alerté les autorités fiscales au plan mondial à la suite de la crise financière de 2008. Comme cette pratique fiscalement dommageable peut prendre la forme d'une double non-imposition, elle a été insérée comme „action 6“ à l'exposé des 15 actions BEPS („base erosion and profit shifting“) de l'OCDE en 2015.

Selon l'exposé des motifs, le projet sous avis a notamment pour objectif d'éviter que des revenus de source américaine touchés par une société luxembourgeoise ne soient imposés ni au Luxembourg, ni aux Etats-Unis, en raison d'une divergence entre les législations des deux pays en matière d'interprétation de la notion d'établissement stable. Face à cette problématique générale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette qu'il n'existe pas de véritable élan international visant à modifier au plus vite toutes les conventions fiscales bilatérales en vigueur.

*

EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis est censé résoudre le problème de l'utilisation abusive de la seule convention fiscale bilatérale existant entre le Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics n'entend pas se prononcer sur la technicité de l'article unique du projet, illustrée notamment par la formulation du texte sous le point a), qui constitue un défi de lecture et de lisibilité. Toutefois, elle se doit de constater que la modification proposée par le projet de loi aboutit à un taux d'imposition toujours favorable pour les entreprises concernées. En effet, l'avantage de l'exemption fiscale en vertu de la convention ne sera plus accordé si le taux d'imposition effectif global cumulé du pays de la source des revenus et du pays de l'établissement stable est

inférieur au taux le plus bas de 15% ou 60% du taux général légal de l'impôt sur les sociétés. Au-delà de ce taux, l'exemption restera acquise, ce qui au Luxembourg sera le cas à partir du seul taux IRC dépassant 12,6% (60% de 21%).

*

CONCLUSION

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande pourquoi on a attendu l'année 2016 pour mettre fin à l'échappatoire fiscale contenue dans la convention fiscale entre le Luxembourg et les Etats-Unis. Elle se demande aussi si le même problème existe également au niveau d'autres conventions bilatérales en vigueur. Dans ce cas, les „*Big Four*“ sont sans doute déjà à l'oeuvre pour trouver d'autres canaux de transition pour faire durer l'optimisation fiscale internationale.

En attendant que la disposition de l'article unique trouve son entrée dans le futur protocole d'accord relatif à la convention fiscale entre le Luxembourg et les Etats-Unis, le projet sous avis n'est donc qu'une solution ponctuelle et temporaire. A quand une nouvelle convention modèle claire et transparente, où tous les pays sont logés à la même enseigne?

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7006/05

N° 7006⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

**portant attribution de compétences fiscales spécifiques
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(27.10.2016)

Par dépêche du 24 juin 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce ainsi que de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 et 19 août, du 26 septembre et du 20 octobre 2016.

Un échange de vues entre le ministre des Finances et la commission compétente du Conseil d'État a eu lieu le 19 septembre 2016.

D'après les auteurs du projet de loi, ce dernier „a pour objet de donner suite au constat fait par le Ministère des Finances du Grand-Duché de Luxembourg et le Département du Trésor des États-Unis d'Amérique quant à l'existence de certains abus en relation avec des sociétés de droit luxembourgeois touchant des revenus de source américaine qui pour les besoins de la législation fiscale luxembourgeoise sont considérés comme attribuables à un établissement stable situé aux États-Unis d'Amérique“. Il en résulterait une absence d'imposition, dans la mesure où, en application de la convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signée à Luxembourg le 3 avril 1996¹, ces revenus ne sont imposables ni aux États-Unis d'Amérique ni au Luxembourg en raison d'une divergence d'interprétation dans les deux pays de la notion d'„établissement stable“.

L'exposé des motifs fait encore état de négociations en cours entre le Luxembourg et les États-Unis d'Amérique concernant des amendements à apporter à la convention bilatérale précitée de 1996, qui incluraient, entre autres, la disposition reprise à l'article unique du projet de loi.

Si la situation actuelle est, d'après les auteurs du projet de loi, susceptible de faire naître des abus, la solution qu'ils proposent constitue une violation de l'article 37 de la Constitution et de l'article 24 de la Convention sur le droit des traités conclue à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par une loi du 4 avril 2003, et fait naître une insécurité juridique.

En effet, l'article unique prévoit que „[l]orsque la Convention est modifiée par un Protocole relatif à la Convention comprenant la disposition ci-dessous, et si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément, cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial“.

Il s'agit là d'un rare exemple d'un engagement:

- unilatéral, par l'effet d'une loi et non d'une convention internationale; et conditionnel („(...) si la disposition du Protocole qui règle son entrée en vigueur le prévoit expressément,“),

¹ telle que modifiée par échange de lettres entre les deux gouvernements les 23 et 28 août 1996. Cette convention a été approuvée au Luxembourg par une loi du 5 mars 1999 (Mémorial A n° 25, p. 634).

- sous forme d’une loi préventive en vue d’une future modification de la convention de 1996 („lorsque la Convention est modifiée par un Protocole relatif à la Convention comprenant la disposition ci-dessous, (...) cette disposition spécifique sera applicable (...)"),
- avec un effet rétroactif („lorsque la Convention est modifiée par un Protocole relatif à la Convention comprenant la disposition ci-dessous, (...) cette disposition spécifique sera applicable aux montants payés ou crédités le ou après le troisième jour suivant la publication de la présente loi au Mémorial“).

La convention de 1996, telle qu’elle a été modifiée cette même année, doit s’appliquer jusqu’à l’entrée en vigueur du protocole modificatif, après que les procédures d’approbation et de ratification au Luxembourg et aux États-Unis d’Amérique auront abouti.

Même si la teneur d’une modification a été agréée entre les négociateurs, la Convention sur le droit des traités conclue à Vienne le 23 mai 1969, approuvée par une loi du 4 avril 2003, prévoit, en son article 24, qu’à défaut de date fixée dans la convention pour son entrée en vigueur, „un traité entre en vigueur dès que le consentement à être lié par le traité a été établi pour tous les États ayant participé à la négociation“.

Par ailleurs, l’article 37, alinéa 1^{er}, de la Constitution dispose que „[l]es traités n’auront d’effet avant d’avoir été approuvés par la loi et publiés dans les formes prévues pour la publication des lois“. En effet, si justifiées que puissent être les raisons ayant amené les auteurs du projet de loi à déposer ce dernier, la manière de procéder – telle que prévue dans le projet de loi sous avis – n’est pas admissible au regard de l’article 37 de la Constitution.

En outre, l’application pratique des dispositions du projet de loi sous examen risque de susciter nombre de contestations, au regard du caractère hypothétique de la situation envisagée: il faut qu’un protocole à la convention de 1996 soit conclu, qu’il prévienne expressément la disposition en question et qu’il soit ratifié. Personne ne peut prédire si et quand cela aura lieu. L’article unique du projet de loi est de ce fait contraire au principe de sécurité juridique.

Pour ces raisons, le Conseil d’État doit s’opposer formellement à l’article unique du projet de loi sous avis.

Si la non-imposition tant au Luxembourg qu’aux États-Unis d’Amérique résulte d’une interprétation divergente de la notion d’„établissement stable“, le Conseil d’État propose de procéder par déclaration interprétative. À cet égard, il renvoie au guide de la pratique sur les réserves aux traités adopté par la Commission du droit international à sa 63^{ème} session en 2011. Par le biais d’une déclaration interprétative, un État peut unilatéralement „préciser ou (...) clarifier le sens ou la portée d’un traité ou de certaines de ses dispositions“ (directive 1.2). Selon la directive 2.4.4 du guide précité, „une déclaration interprétative peut être formulée à tout moment“.

Le Conseil d’État peut tout aussi bien envisager une déclaration conjointe du Luxembourg et des États-Unis d’Amérique afin de préciser la notion d’„établissement stable“ au sens de la convention de 1996.

Compte tenu des problèmes fondamentaux précités, le Conseil d’État propose de retirer le projet de loi sous rubrique et s’abstient de prendre position sur son contenu. Il note que la Chambre de commerce, dans son avis du 26 septembre 2016, a formulé des observations critiques à l’égard du projet de loi et a également préconisé le retrait de celui-ci.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 octobre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES